



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Juin 2022

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DEL'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DEL'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DEL'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtizia NYS.

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°114/2022 - T114 - 7.10.2 - RAA

Budget 2022 de la commune - admissions en créances éteintes

Rapporteur : Madame GILLOT

Madame la comptable du Trésor a transmis le 09 juin 2022 les demandes d'admission en créances éteintes suivantes pour un montant total de 331,76 euros, demandes qui concernent deux débiteurs en situation de surendettement :

- accueil de loisirs - SIVOM pour le développement de la région de Saint-Mars-la-Jaille (année 2016) 55,80 euros
- consommation eau - commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE (année 2010) 30,58 euros
- consommation électricité - commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE (année 2010) 38,48 euros
- consommation gaz - commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE (année 2010) 206,90 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

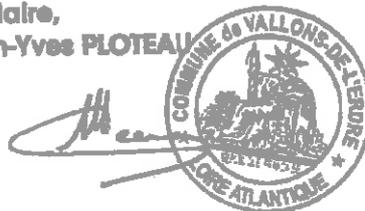
ACCEPTE ces admissions en créances éteintes pour un montant de 331,76 euros.

Cette dépense fera l'objet d'un mandat sur le compte 6542 du budget 2022 de la commune.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
 Reçu en préfecture le 01/07/2022
 ID : 044-200078079-20220621-DCM114_2022-DE

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU *ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON*, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS.

Nombre de conseillers

En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°115/2022 - T115 - 7.1.8 - RAA

**Budget 2022 panneaux photovoltaïques -
constitution d'une provision pour charges à
répartir sur plusieurs exercices**

Rapporteur : Madame GILLOT

Par délibération numéro 051/2022 en date du 29 mars 2022, le conseil municipal a adopté le budget panneaux photovoltaïques 2022. Il a notamment été décidé de prévoir une provision pour charges à répartir sur plusieurs exercices, d'un montant de 700,00 euros, en prévision de nouveaux travaux.

Pour mémoire, la provision effectuée en 2021 s'élevait à 14 500,00 euros.

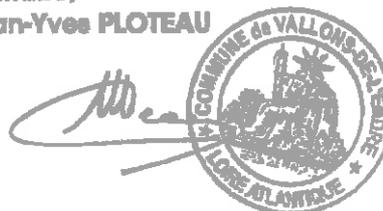
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** une provision de charges à répartir sur l'exercice 2022
- **FIXE** le montant de cette provision à 700,00 euros.

L'écriture comptable sera imputée sur le compte 6815.

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
 Reçu en préfecture le 01/07/2022
 ID : 044-200078079-20220621-DCM115_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU *ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON*, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS.

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°116/2022 - T116 - 4.2.1 - RAA	Personnel communal - plan d'adressage communal - modification de la durée hebdomadaire de service d'un des deux emplois en accroissement d'activité
-------------------------------------	--

Rapporteur : Madame GILLOT

Lors de la séance du conseil municipal en date du 29 mars dernier, les élus, par délibération numéro 059/2022, ont validé l'ouverture à titre non permanent de deux postes d'adjoints administratifs à temps complet pour une durée de six mois.

Suite à la demande d'un des deux agents de pouvoir bénéficier d'un temps de travail à 80 %,

Considérant que ledit plan serait réalisable par les deux agents en poste avec un temps de travail global égal à 1,8 équivalent temps plein, soit un agent à temps complet et un agent à temps non complet (28 heures par semaine),

Il est proposé de modifier la délibération numéro 059/2022 comme suit :

Fillère / grade / nombre de poste / indice majoré	Type de contrat	Nombre d'heures	Durée
Administrative - adjoint administratif territorial - un poste / indice majoré 352	Accroissement temporaire de l'activité	Temps complet	Du 09 mai 2022 au 08 novembre 2022 inclus*
Administrative - adjoint administratif territorial - un poste / indice majoré 352	Accroissement temporaire de l'activité	Temps non complet (80 %)	Du 20 juin 2022 au 31 octobre 2022 inclus*

*Les deux agents n'ayant pas été recrutés à la même date, leurs dates de fin de contrat sont différentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **EMET** un avis favorable à cette proposition ;
- **ACCEPTE DE MODIFIER** la durée hebdomadaire d'un des deux postes ouverts, conformément au tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires au règlement de ces charges de personnel sont inscrits sur le chapitre 012 du budget primitif 2022 de la commune.

Délibération affichée en mairie le 24 Juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
ID : 044-200078079-20220621-DCM116_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU *ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON*, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS.

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....25

Votants26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°117/2022 - T117 - 1.1.9 - RAA

Liaisons douces - première tranche - marché public de maîtrise d'œuvre - attribution

Rapporteur : Madame HAMON

La commune souhaite développer un programme de liaisons douces permettant des transports sécurisés pour les piétons et les cyclistes entre différents points du territoire. Cette décision fait suite à une étude prospective menée sur l'ensemble du territoire communal en 2019, étude qui avait permis de mettre en avant le besoin de modes de déplacement doux et sécurisés sur le territoire.

La première tranche du projet d'aménagement de liaisons douces concerne les quatre liaisons suivantes :

- MAUMUSSON - des locaux affectés au périscolaire à la salle des Hêtres,
- MAUMUSSON - du hameau de La Coire à l'étang de la Fontaine aux Merles,
- SAINT-MARS-LA-JAILLE - de la rue d'Ancenis au hameau de La Haute Harle,
- SAINT-MARS-LA-JAILLE - du rond-point du Château à l'écocyclerie Trocanton.

Pour la mise en œuvre de ce programme, la commune a lancé une consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre sous la forme d'un marché à tranches conditionnelles conformément à l'article 72 du Code de la Commande Publique. La mission comporte :

- une tranche ferme correspondant aux études préliminaires (EP) et aux études avant-projet (AVP),
- quatre tranches conditionnelles correspondant au stade projet (PRO), à l'assistance au contrat de travaux (ACT et VISA), à la direction d'exécution des contrats de travaux (DET), à l'assistance aux opérations de réception (AOR) pour chacun des quatre itinéraires et au permis d'aménager (PA) pour l'itinéraire vers Trocanton.

La consultation de cabinets de maîtrise d'œuvre a été lancée le 28 avril 2022 dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte en application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique et du règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Les critères d'analyse des offres ont été fixés de la façon suivante :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère 1 - Prix des prestations	40 %
Critère 2 - Valeur technique de l'offre	60 %
<i>Sous-critères pour la valeur technique</i>	
2-1 - Pertinence de l'analyse du projet et de son contexte	15 %
2-2 - Pertinence de la méthodologie que le candidat propose de dérouler au cours des différentes phases et missions de maîtrise d'œuvre (conception et travaux)	15 %
2-3 - Pertinence des temps affectés et des coûts associés pour chaque élément de mission et par catégorie de personnel	10 %
2-4 - Pertinence et qualité des moyens humains que le candidat entend mobiliser en phase d'étude et de travaux au regard des curriculum vitae et de l'expérience des personnes mobilisées	20 %

À la date limite de remise des offres fixée au 02 juin 2022 à 18 heures 00, cinq candidats ont remis une proposition.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission communale « Marchés à procédure adaptée » le 15 juin 2022.

Considérant l'avis favorable de ladite commission pour retenir le classement des offres proposé,

En application de ce classement, l'offre la mieux-disante serait la suivante :

Entreprise attributaire	Montant de la mission EP et mission PA	Montant des missions AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR	Forfait de rémunération total provisoire HT	Forfait de rémunération total provisoire TTC
SAS Cabinet BOURGOIS de BETTON (35)	7 211,00 euros HT (prix fixe)	29 581,50 euros HT (taux de 4,81% sur le montant estimatif des travaux)	36 792,50 euros	44 151,00 euros

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu le règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu les crédits ouverts sur le compte 2031-1010 de la section investissement du budget communal 2022,

Considérant l'avis favorable de la commission communale « Marchés à procédure adaptée » en date du 15 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 15 juin 2022 ;
- **RETIENT** le classement des offres tel que proposé dans le rapport d'analyse des offres ;
- **ATTRIBUE** le marché au cabinet BOURGOIS de BETTON (35) pour un montant forfaitaire de rémunération total provisoire de 36 792,50 euros HT, soit 44 151,00 euros TTC correspondant aux missions indiquées dans le tableau récapitulatif ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
ID : 044-200078079-20220621-DCM117_2022-DE

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtizia NYS.

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°118/2022 - T118 - 1.1.9 - RAA

**Église de FREIGNÉ - traitement de la mэрule -
marché public de travaux - consultation des
entreprises - autorisation d'attribution**

Rapporteur : Madame HAMON

Dans l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de FREIGNÉ, il a été constaté le développement de la mэрule, champignon lignivore qui ronge le bois au niveau du choeur et dans les combles. Le traitement de ce champignon nécessite des travaux préparatoires (échafaudage, maçonnerie) et des travaux de remise en état (reprise de maçonnerie et de charpente).

Considérant la diversité des corps de métier concernés, il est proposé de lancer une consultation sur la base d'un marché alloté comportant trois lots :

- lot numéro 01 - échafaudage,
- lot numéro 02 - traitement anti-mэрule,
- lot numéro 03 - maçonnerie.

Des travaux de reprise de charpente seraient potentiellement à prévoir mais leur ampleur ne pourra être déterminée qu'après la réalisation des travaux du traitement anti-mэрule. Une consultation complémentaire, rattachée à cette opération, sera, par conséquent, lancée après réalisation des travaux.

L'installation d'échafaudage étant très spécifique au regard de l'édifice et de la nature des combles, il est proposé de procéder à un allotissement avec un lot échafaudage spécifique. Les entreprises de maçonnerie pourraient répondre au lot 03 uniquement ou au lot 01 également en fonction de leur capacité technique.

Sur la base d'une fiche-action présentée dans le cadre de la préparation du budget communal 2022, une enveloppe budgétaire d'un montant de 58 500,00 euros TTC (soit 48 750,00 euros HT) a été allouée à ce projet d'entretien d'un bâtiment public sur la section fonctionnement pour le gestionnaire de crédits « bâtiments » (crédits ouverts sur le compte 615221). Il convient de noter en particulier l'incertitude des travaux de reprise de charpente à prévoir et le coût potentiellement élevé des travaux de maçonnerie. Il est par conséquent probable que l'enveloppe de crédits ouverte sur le compte 615221 du budget communal 2022 soit insuffisante pour régler le montant de travaux correspondant aux lots numéros 1, 2 et 3. C'est pourquoi, il est proposé de la porter à 70 000,00 euros. Un virement de crédits serait éventuellement proposé ultérieurement pour que l'enveloppe budgétaire allouée à ces travaux n'empiète pas sur ceux prévus pour l'entretien des autres bâtiments communaux.

La loi numéro 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) en date du 07 décembre 2020 prévoit une dérogation aux règles de procédure et de publicité pour les travaux d'un montant estimatif inférieur à 100 000,00 euros HT. Les communes ou établissements publics de coopération Intercommunale peuvent ainsi conclure un marché de travaux sans publicité, ni mise en concurrence préalables dès lors que le montant total estimatif est inférieur à 100 000,00 euros HT.

Au regard de cette situation, il est proposé de procéder à une consultation directe d'entreprises dans le cadre d'une procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalables conformément à l'article 142 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP).

Considérant la spécificité des travaux concernés, il est néanmoins proposé de procéder à une analyse des offres sur la base des critères suivants, qui seront portés à connaissance des entreprises consultées à travers un cahier des charges :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère 1 - Prix des prestations	40 %
Critère 2 - Valeur technique de l'offre	60 %
<i>Sous-critères pour la valeur technique</i>	
2-1 - Moyens humains et techniques dédiés à l'exercice de la mission (capacité professionnelle)	20 %
2-2 - Moyens humains et techniques spécifiquement dédiés à la protection de l'environnement du chantier	20 %
2-3 - Planning proposé pour l'exécution des prestations	20 %

Les termes de cette consultation ont été travaillés avec les élus référents au patrimoine.

L'analyse des offres serait soumise à l'avis de la commission communale « Marchés à procédure adaptée » en amont de l'attribution.

Afin de permettre une intervention désormais la plus rapide possible, il est proposé d'utiliser la procédure prévue à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon laquelle « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. »

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-1 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article 142 de la loi numéro 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 07 décembre 2020,

Considérant les crédits ouverts sur le compte 615221 de la section de fonctionnement du budget communal 2022, crédits relevant du gestionnaire de crédits « bâtiments »,

Par dérogation au règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le lancement d'une consultation directe d'entreprises dans le cadre d'une procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalables en application l'article 142 de la loi numéro 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) pour le marché alloté relatif aux travaux de traitement de la mэрule à l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de FREIGNÉ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer les lots numéros 1, 2 et 3 du marché public alloté relatif aux travaux de traitement de la mэрule à l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de FREIGNÉ dans la limite de la somme de 70 000,00 euros TTC, comme proposé ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
ID : 044-200078079-20220621-DCM118_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU *ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON*, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°119/2022 - T119 - 1.1.9 - RAA	Église de MAUMUSSON - travaux de réhabilitation - assistance à maîtrise d'ouvrage - consultation
-------------------------------------	--

Rapporteur : Madame HAMON

Par délibération numéro 050/2022 en date du 29 mars 2022, il a été créé une autorisation de programme numéro 2022-4 (église de MAUMUSSON) avec des crédits de paiement ouverts à hauteur de 50 000,00 euros sur l'exercice 2022 sur le compte 2031-5302 (MAUMUSSON - église) en vue de la réalisation d'une étude pour évaluer le montant de travaux de réhabilitation à prévoir à l'église de MAUMUSSON.

Pour mémoire, cet édifice présente des problèmes structurels : des étalements d'urgence ont été installés dans le nef et les collatéraux pour soutenir la structure qui présente des fissures importantes.

Suite à une rencontre avec Monsieur CHAUVIRÉ, président de l'association Maumussonnais d'Ici et d'ailleurs le 10 juin courant, il est proposé de lancer une consultation en vue de la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Les missions de l'assistant à maîtrise d'ouvrage seraient les suivantes :

- réaliser un diagnostic de l'état structurel de cette église,
- proposer des scénarii de travaux en vue de la réhabilitation de cet édifice,
- estimer le coût financier de chaque scénario.

Le coût de cette assistance à maîtrise d'ouvrage est estimé à 25 000,00 euros HT.

Sur avis du bureau municipal réuni le 14 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le lancement d'une consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la détermination d'un programme de travaux à réaliser dans l'église de MAUMUSSON afin de la remettre en état ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
ID : 044-200078079-20220621-DCM119_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°120/2022 - T120 - 1.1.9 - RAA

Atelier municipal de VRITZ - acquisition d'un bâtiment modulaire à usage de vestiaire et de sanitaires - marché public de fourniture - consultation des entreprises

Rapporteur : Madame HAMON

Le centre technique municipal situé à VRITZ ne dispose actuellement pas d'espace à usage de vestiaire et de sanitaires. Afin d'améliorer les conditions de travail et d'accueil des agents basés sur ce site et de se conformer aux normes d'hygiène et de sécurité au travail, la commune souhaite procéder à un aménagement nécessitant l'acquisition d'un bâtiment modulaire. Les travaux annexes seraient réalisés par les services techniques de la commune, à savoir la création de longrines en béton, le raccordement du bâtiment modulaire aux réseaux, la pose d'équipements accessoires.

Pour mémoire, les crédits ouverts sur le compte 21318-5607 (VRITZ - atelier municipal) du budget 2022 de la commune s'élèvent à 35 500,00 euros, crédits affectés à l'acquisition d'un bâtiment modulaire, la création des longrines et la réalisation de la dalle béton dans l'atelier municipal existant.

En raison de l'enveloppe de crédits allouée à ce projet, enveloppe conforme à l'estimation du coût de cet investissement, la commune a lancé le 10 juin courant une consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique. La date limite de réception des offres est fixée au 1^{er} juillet 2022.

Les termes de cette consultation ont été travaillés avec les élus référents au patrimoine et les agents basés au centre technique de VRITZ.

L'analyse des offres sera soumise à l'avis de la commission communale « Marchés à procédure adaptée ».

Les critères d'analyse des offres ont été fixés de la façon suivante :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère 1 - Prix des prestations	60 %
Critère 2 - Valeur technique de l'offre	40 %
<i>Sous-critères pour la valeur technique</i>	
2-1 - Qualité des matériaux	30 %
2-2 - Délai de livraison	10 %

Vu l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant le règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant les crédits ouverts sur le compte 21318-5607 de la section investissement du budget 2022 de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du lancement d'une consultation d'entreprises, en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique, pour le marché public relatif à l'acquisition d'un bâtiment modulaire à usage de vestiaire et de sanitaires pour le centre technique de VRITZ.

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
ID : 044-200078079-20220621-DCM120_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DEL'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DEL'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU *ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON*, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtizia NYS.

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°121/2022 - T121 - 1.1.9 - RAA	Aménagement des trottoirs du lotissement de Richebourg (VRITZ) - marché public de travaux - consultation des entreprises
-------------------------------------	---

Rapporteur : Madame HAMON

Le projet de reprise des trottoirs au lotissement de Richebourg est motivé par les constats suivants :

- une dégradation des revêtements de trottoirs engendrant des difficultés, voire l'impossibilité, de circuler en toute sécurité pour les personnes à mobilité réduite, les enfants, les poussettes notamment ;
- une dégradation de certaines clôtures privées.

Deux réunions publiques, qui ont eu lieu le 07 octobre 2021 et le 21 avril 2022, ont permis de définir les contours des aménagements à réaliser afin de rétablir des espaces de circulation, de stationnement et une végétalisation adaptés aux attentes des riverains.

Les prestations attendues comprennent l'abattage d'arbres existants, le décroûtage de l'enrobé existant, la réfection à l'enrobé noir avec une création de massifs à base de plantes vivaces et de petits arbustes encadrés de bordures, le marquage au sol et l'aménagement d'une traversée piétonne. Les travaux paysagers (paillage, plantations) ne sont pas compris dans le marché, à l'exception de l'amenée de terre végétale.

Pour mémoire, les crédits ouverts sur le compte 2152-3601 (VRITZ - travaux d'aménagement au lotissement Richebourg) du budget 2022 de la commune s'élèvent à 45 000,00 euros.

En raison de l'enveloppe de crédits allouée à ce projet, enveloppe conforme à l'estimation du coût de cet investissement, la commune a lancé le 02 Juin 2022 une consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique. La date limite de réception des offres est fixée au 24 juin 2022.

Les termes de cette consultation ont été travaillés avec les élus référents à l'aménagement du territoire.

L'analyse des offres sera soumise à l'avis de la commission communale « Marchés à procédure adaptée ». En l'absence de détermination de critères d'analyse des offres, un seul critère sera pris en compte pour l'attribution de ce marché public, à savoir le prix.

Vu l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant le règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant les crédits ouverts sur le compte 2152-3601 de la section investissement du budget 2022 de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du lancement d'une consultation d'entreprises en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché relatif à l'aménagement de trottoirs au lotissement Richebourg.

Délibération affichée en mairie le 24 Juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
ID : 044-200078079-20220621-DCM121_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danièle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU *ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON*, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°122/2022 - T122 - 1.1.9 - RAA	Programme de voirie - secteur La Vigne / La Harie / La Haute Harie (SAINT-MARS-LA-JAILLE) - marché public de travaux - consultation des entreprises
-------------------------------------	--

Rapporteur : Madame HAMON

La voie communale de la Haute Harie a servi d'itinéraire de déviation locale en 2021 pendant les travaux de la rue d'Ancenis.

Elle a connu un trafic inhabituel de poids-lourds, ce qui a fragilisé la chaussée et ses accotements. En conséquence, la commune prévoit la réfection de cette voie, avec une scarification de chaussée, un rechargement et une finition en revêtement bicouche (ou variante en enrobé sur une section en entrée de voie communale).

Pour mémoire, les crédits ouverts sur le compte 2315-4400 (SAINT-MARS-LA-JAILLE - voirie) du budget 2022 de la commune s'élèvent à 45 000,00 euros.

En raison de l'enveloppe de crédits allouée à ce projet, enveloppe conforme à l'estimation du coût de cet investissement, la commune a lancé le 27 mai 2022 une consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique. La date limite de réception des offres est fixée au 18 juin 2022.

Les termes de cette consultation ont été travaillés avec les élus référents à l'aménagement du territoire.

L'analyse des offres sera soumise à l'avis de la commission communale « Marchés à procédure adaptée ». En l'absence de détermination de critères d'analyse des offres, un seul critère sera pris en compte pour l'attribution de ce marché public, à savoir le prix.

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu le règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu les crédits ouverts sur le compte 2315-4400 de la section investissement du budget 2022 de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du lancement d'une consultation d'entreprises en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché relatif au programme de voirie - secteur La Vigne / La Harie / La Haute Harie.

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
ID : 044-200078079-20220621-DCM122_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS.

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°123/2022 - T123 - 7.5.5 - RAA	Association LJM Folles du Désert - subvention exceptionnelle - attribution
-------------------------------------	--

Rapporteur : Madame TERRIEN

Madame VAY, domiciliée à VALLONS-DE-L'ERDRE, et deux de ses collègues de l'entreprise Evolis à BEAUCOUZÉ, ont créé une association, LJA Folles du Désert, dont le siège social est situé à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS (49).

Leur but est de parcourir le désert marocain à pied en participant au Trek Rose trip, une randonnée nomade et solidaire réservée aux femmes du 27 octobre 2022 au 1^{er} novembre 2022 inclus, et de récolter des fonds pour les deux associations qu'elles soutiennent, à savoir :

- « Ruban Rose », association dédiée à l'information sur le cancer du sein et au dépistage précoce ;
- « Les enfants du Désert », association qui a pour objectif de donner accès à l'éducation aux enfants du sud marocain.

À l'instar des subventions attribuées pour la création d'associations, les élus de la commission communale vie locale, lors de la réunion en date du 08 Juin 2022, ont proposé d'accorder la somme de 150,00 euros à l'association LJA Folles du Désert pour sa participation au trek d'orientation solidaire, éco-responsable et sportif. En contrepartie, l'association devrait s'engager à insérer le logo de la commune sur l'ensemble de ses supports de communication.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale vie locale ;
- **VERSE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 150,00 euros à l'association LJA Folles du Désert dans le cadre du trek Rose Trip ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette dépense sera émise sur le compte 6574 du budget communal 2022.

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
ID : 044-200078079-20220621-DCM123_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU *ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON*, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°124/2022 - T124 - 7.1.6 - RAA	Saison culturelle 2022/2023 - programmation - tarifs - signature des contrats de cession
--	---

Rapporteur : Madame TERRIEN

La commission communale vie locale, lors de sa réunion en date du 08 juin 2022, a proposé pour la saison VallonScènes 2022/2023, dans le but de remplir au maximum les capacités d'accueil, ce qui suit :

- de fixer les tarifs de la saison culturelle pour les spectacles tout public à :
 - 12,00 euros le tarif plein ;
 - 10,00 euros le tarif groupe et partenaire ;
 - 5,00 euros pour les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans, les familles à partir de quatre membres, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ;
- de proposer un tarif unique à 5,00 euros pour les spectacles familiaux ;
- de proposer un tarif particulier pour la soirée cabaret à 8,00 euros pour les adultes et à 5,00 euros pour les enfants ;
- de proposer un tarif découverte à 4,00 euros :
 - aux élèves des établissements scolaires de VALLONS-DE-L'ERDRE dans le cadre de la programmation scolaire ;
 - aux élèves des écoles de danse et de musique vallonnaises (ARTEM Danse, Tendanse&Cie, groupe danse de l'association sportive du collège Louis PASTEUR, antenne de Poly-sons basée à VALLONS-DE-L'ERDRE) ;
 - aux jeunes inscrits aux activités proposées aux adolescents par le pôle famille ;

de maintenir l'offre spécifique consistant en une invitation pour deux personnes pour un spectacle de la saison culturelle pour tout élu et agent de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE ; chaque utilisation d'invitation devrait faire l'objet d'une réservation préalable au spectacle choisi.

Sur avis de la commission communale vie locale réunie le 08 juin 2022, il est donc proposé que la programmation culturelle soit arrêtée comme suit pour la saison VallonScènes 2022/2023 :

Spectacle tout public	Genre / partenariat	Date et lieu	Tarif plein	Tarif groupe et partenaire	Tarif réduit	Tarif découverte
Ouverture de saison Bongo - Adjololo System	Bongo / bibliothèque	30 septembre 2022 Bibliothèque	Gratuit			
Gospel Rhapsody	Tout public / concert chant gospel	07 octobre 2022 Espace culturel Paul GUIMARD	12,00 euros	10,00 euros	5,00 euros	4,00 euros
Homo Natura - Adjololo System	Tout public / danse et musique	12 novembre 2022 Espace culturel Paul GUIMARD	12,00 euros	10,00 euros	5,00 euros	4,00 euros
Par le bout du nez - Ronan LE GOURIEREC	Famillal / spectacle à danser	11 décembre 2022 Maison Commune des Loisirs	5,00 euros			
Tremplin musical - La Maumission / Les nains de la Noël / Scène Libre	Concert musiques actuelles	21 janvier 2023 Espace culturel Paul GUIMARD	5,00 euros			
Rimes party - Jacques IVENAI	Famillal / c-Chanson	22 février 2023 Espace culturel Paul GUIMARD	5,00 euros			
Poïche - Compagnies Spectabills et Piment langue d'Olseu	Tout public / Théâtre	03 mars 2023 Espace culturel Paul GUIMARD	12,00 euros	10,00 euros	5,00 euros	4,00 euros
Boum tap - Cie S***	Famillal / Boum hip hop	07 avril 2023 Salle polyvalente de BONNOEUVRE	5,00 euros			
Le plus grand cabaret vallonnais	Variétés, danse, chant, théâtre	13 mai 2023 Espace culturel Paul GUIMARD	8,00 euros		5,00 euros	
Programmation scolaire		Niveaux	Date		Tarifs	
Toyo - Les Colporteurs		Cycle 1	18 octobre 2022		4,00 euros	
Anne Frank - Compagnie Spectabills		Cycle 3	07 février 2023			
Comme c'est étrange - Sôta Sôta		Cycle 2	23 mai 2023			

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** les propositions formulées par la commission communale vie locale ;
- **ADOpte** les tarifs proposés dans le tableau ci-dessus pour la saison VallonScènes 2022/2023 ;
- **RENOUVELLE** l'offre d'invitation pour deux personnes pour un spectacle de la saison culturelle à tout élu et agent de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de cession correspondants et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires au financement de la saison VallonScènes ont été ouverts sur la section de fonctionnement du budget 2022 de la commune.

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
ID : 044-200078079-20220621-DCM124_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU *ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON*, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS.

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°125/2022 - T125 - 8.9.3 - RAA

Saison culturelle 2022/2023 - convention de partenariat avec Cap Privilèges

Rapporteur : Madame TERRIEN

La mission de Cap Privilèges (CAP) consiste principalement à rechercher pour les comités d'entreprises et leurs salariés les meilleurs avantages, réductions et bons plans dans le domaine des loisirs, de la culture et des vacances.

Ce partenaire dont le siège est basé à ORVAULT (44) regroupe plus de quatre cent quatre-vingt comités d'entreprises en France, notamment les comités d'entreprises de la société AUBRET de VALLONS-DE-L'ERDRE, des magasins E. Leclerc et Super U d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON.

Le principe de Cap Privilèges est le suivant : les salariés des comités d'entreprises adhérents bénéficient du tarif partenaire. Le coût de ce partenariat est gratuit pour la collectivité.

Sur proposition de la commission communale vie locale lors de sa réunion en date du 08 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- RECONDUIT le partenariat avec Cap Privilèges pour la saison culturelle 2022/2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante, convention qui sera valable pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
 Reçu en préfecture le 01/07/2022
 ID : 044-200078079-20220621-DCM125_2022-DE

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtizia NYS.

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°126/2022 - T126 - 8.9.3 - RAA

Saison culturelle 2022/2023 - convention de partenariat avec le comité d'entreprise de la société MANITOU

Rapporteur : Madame TERRIEN

Le principe du partenariat avec le comité d'entreprise de la société MANITOU basée à ANCENIS-SAINT-GÉREON est le suivant : les salariés de la société MANITOU bénéficient de la part du comité d'entreprise de bons d'une valeur de 4,00 euros l'unité, utilisables dans les lieux culturels du Pays d'Ancenis.

Les salariés règlent leurs places avec ces bons du comité d'entreprise et font l'appoint en espèces ou par chèque. Aucun rendu de monnaie n'est possible. Ces bons sont ensuite envoyés à la société MANITOU qui paye par chèque le montant correspondant aux bons retournés.

Sur proposition de la commission communale vie locale lors de sa réunion en date du 08 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RECONDUIT** le partenariat avec le comité d'entreprise de la société MANITOU pour la saison culturelle 2022/2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante, convention qui sera valable pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
ID : 044-200078079-20220621-DCM126_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU *ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON*, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°127/2022 - T127 - 8.9.3 - RAA

Saison culturelle 2022/2023 - convention de partenariat avec Tourisme et Loisirs

Rapporteur : Madame TERRIEN

La mission de Tourisme et Loisirs consiste principalement à rechercher pour les comités d'entreprises et leurs salariés les meilleurs avantages, réductions et bons plans dans le domaine des loisirs, de la culture et des vacances. Le siège de ce partenaire est basé à REZÉ (44). Le principe de Tourisme et Loisirs est le suivant : les salariés des comités d'entreprises adhérents bénéficient du tarif partenaire. Le coût de ce partenariat est gratuit pour la collectivité.

Sur proposition de la commission communale vie locale lors de sa réunion en date du 08 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RECONDUIT** le partenariat avec Tourisme et Loisirs pour la saison culturelle 2022/2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante, convention qui sera valable du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
 Reçu en préfecture le 01/07/2022
 ID : 044-200078079-20220621-DCM127_2022-DE

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
 Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU *ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON*, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtizia NYS.

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°128/2022 - T128 - 8.9.3 - RAA	Saison culturelle 2022/2023 - vente de billetterie d'événements et de spectacles avec les réseaux France billet et Ticketnet - renouvellement des conventions
--	--

Rapporteur : Madame TERRIEN

L'objectif de ces conventions est de permettre aux réseaux France billet et Ticketnet de vendre, via des points de vente (magasins FNAC, Carrefour, magasins U, Géant, Intermarché), internet et des plateformes téléphoniques, pour le compte de l'espace culturel Paul GUIMARD, des billets des spectacles choisis dans la programmation culturelle. En contrepartie, les réseaux France billet et Ticketnet perçoivent une commission (selon les grilles tarifaires établies) pour chaque billet vendu, commission prise en charge par le client. Le suivi des ventes s'effectue en temps réel par internet, ce qui permet de modifier les contingents alloués.

À l'issue des représentations, la somme correspondant aux ventes effectuées par ces deux réseaux est adressée au service culturel par chèque (réseau Ticketnet) ou par virement (réseau France billet) avec un état détaillé des ventes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RECONDUIT** les conventions de vente de billetterie d'évènements et de spectacles avec les réseaux France billet et Ticketnet pour la saison culturelle 2022/2023 du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
ID : 044-200078079-20220621-DCM128_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU *ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON*, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS,

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°129/2022 - T129 - 8.9.3 - RAA

Saison culturelle 2022/2023 - convention de résidence avec la compagnie Adjololo System

Rapporteur : Madame TERRIEN

La commune est partenaire de la compagnie Adjololo System pour la création de son spectacle Homo Natura qui sera accueilli dans le cadre de la saison culturelle les 10 et 12 novembre 2022. Afin de permettre aux artistes de travailler et de finaliser leur création, une nouvelle résidence à l'espace culturel Paul GUIMARD sera nécessaire du 24 au 27 octobre 2022 inclus et du 31 octobre au 08 novembre 2022 inclus.

Pour rappel, l'accueil du spectacle Homo Natura s'inscrit dans une démarche de territoire en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et Musique et Danse en Loire-Atlantique.

Sur proposition de la commission communale vie locale lors de sa réunion en date du 08 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE l'accueil en résidence de la compagnie Adjololo System du 24 au 27 octobre 2022 inclus et du 31 octobre au 08 novembre 2022 inclus

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer la convention correspondante, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
ID : 044-200078079-20220621-DCM129_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU *ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON*, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtizia NYS.

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants.....	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°130/2022 - T130 - 3.2.1 - RAA	Cession de la parcelle de terre cadastrée section E numéro 1349 (rue de Bretagne - VRITZ) - signature d'un compromis de vente
--	--

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Par courriel en date du 06 juin 2022, Madame MARTIN et Monsieur MEDELIN ont remis le formulaire de réservation relatif à l'acquisition de la parcelle de terre communale cadastrée section E numéro 1349 située rue de Bretagne, parcelle d'une contenance de 07a 13ca, en vue d'y créer un logement à usage d'habitation principale.

Un plan permettant de localiser la parcelle concernée par la présente vente a été transmis aux élus par courriel le 15 juin 2022.

Vu la délibération numéro 121/2021 en date du 25 mai 2021 relative à la mise en vente de biens communaux.

Considérant l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 12 mai 2021 fixant le prix de vente de ce foncier à 10,00 euros le mètre carré.

Considérant le prix de vente de ce bien immobilier fixé à 15 000,00 euros nets vendeur, les frais d'acte notarié et de viabilisation de la parcelle en sus,

Considérant la division de propriété réalisée le 13 décembre 2021 par le cabinet GUIHAIRE, géomètre-expert à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la cession, pour un montant forfaitaire de 15 000,00 euros nets vendeur, de la parcelle de terre cadastrée section E numéro 1349 (dont le bâti) située rue de Bretagne ;
- **PREND ACTE** que les frais d'acte notarié et de viabilisation de la parcelle seront à la charge de l'acquéreur ;
- **CONFIE** à l'étude notariale de Maître BRÉHELIN, notaire à CANDÉ, la rédaction de l'acte notarié correspondant et de tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
ID : 044-200078079-20220621-DCM130_2022-DE

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS.

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents.....	25
Votants	26

ABSENTS : Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Gaëlle BOURGEOIS

DCM n°131/2022 - T131 - 2.1.3 - RAA	Plan Local d'Urbanisme (SAINT-MARS-LA-JAILLE) - modification simplifiée numéro 1 - approbation
--	---

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé le 12 décembre 2019,

Vu l'arrêté municipal numéro NP2022_038 en date du 23 février 2022 prescrivant la modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Considérant l'information diffusée sur le site Internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et dans la presse locale,

Considérant l'avis en date du 19 avril 2022 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées et des services consultés recueillis,

Vu la délibération du conseil municipal numéro 082/2022 en date du 26 avril 2022 portant sur les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal a disposé de l'intégralité des documents et des informations par courriel le 15 juin 2022,

Considérant qu'il convient d'apporter des adaptations mineures audit Plan Local d'Urbanisme concernant les points suivants :

- création d'un sous-secteur Ue1 pour permettre l'installation d'une activité de restauration, sur la parcelle de terre non bâtie cadastrée section AE numéro 2, située rue d'Ancenis, classée actuellement en Ue ;
- modification des enjeux et des objectifs de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation numéro 9, secteur des Huguenots, afin d'ouvrir cette zone au développement d'une offre de logements diversifiée et non pas seulement à du logement pour apporter une réponse au vieillissement de la population ou à du logement adapté en complément de la maison de retraite existante.

Considérant que le projet de modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition du public du 09 mai 2022 au 09 juin 2022 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

Considérant que le projet de modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CRÉE** un sous-secteur Ue1 pour permettre l'installation d'une activité de restauration sur la parcelle de terre non bâtie cadastrée section AE numéro 2, située rue d'Ancenis, classée actuellement en Ue ;
- **MODIFIE** les enjeux et les objectifs de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation numéro 9, secteur des Huguenots, afin d'ouvrir cette zone au développement d'une offre de logements diversifiée et non pas seulement à du logement pour apporter une réponse au vieillissement de la population ou à du logement adapté en complément de la maison de retraite existante ;
- **APPROUVE** la modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE conformément au dossier annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à établir et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvée sera tenue à disposition du public dans la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE. La présente délibération fera l'objet d'un affichage municipal à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE (aux lieux habituels) pendant un mois ; mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Cette délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Délibération affichée en mairie le 24 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
ID : 044-200078079-20220621-DCM131_2022-DE

Autorisation portant sur les travaux
d'extension du cabinet dentaire situé au
numéro 28 de l'avenue Charles-Henri de
Cossé Brissac à VALLONS-DE-L'ERDRE
(SAINT-MARS-LA-JAILLE)

ARRÊTÉ

**portant autorisation de réaliser des travaux dans un établissement recevant du public
délivré par Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE
au nom de l'État**

Vu les articles L. 161-1 et L. 111-8-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles R. 162-8-19 à R. 162-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles L. 421-1 et L. 421-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret numéro 2006-555 en date du 17 mai 2006,

Vu l'arrêté en date du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées
des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant,

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des
établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au
public lors de leur aménagement,

Considérant la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP),

Considérant la demande d'autorisation de réaliser des travaux dans un établissement
recevant du public enregistrée sous le numéro AT 04418022W0001 sollicitée par la SCI ART
DENT représentée par Madame Emmanuelle FOUCHER, pour l'extension du cabinet dentaire
situé au numéro 28 de l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac à VALLONS-DE-L'ERDRE
(SAINT-MARS-LA-JAILLE),

Considérant l'avis émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement
de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS en date du 24 mai 2022,

ARRÊTE

Article 1 L'autorisation de réaliser des travaux portant sur l'extension du cabinet dentaire
ART DENT est accordée.

Article 2 Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la commission de sécurité
et d'accessibilité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS devront être
respectées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'établissement. Une
ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de
CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS.

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 juin 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Arrêté municipal P2022_310

portant nomination d'un sous-régisseur de recettes et de sous-régisseurs suppléants pour les produits de photocopies à la mairie déléguée de BONNOEUVRE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le décret numéro 2012-1246 en date du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret numéro 2008-227 en date du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté numéro P2018_058 en date du 1^{er} mai 2018 instituant une sous-règle de recettes des produits de photocopies à la mairie déléguée de BONNOEUVRE ;

Vu les arrêtés numéro 176/2018 en date du 1^{er} mai 2018, numéro 376/2018 en date du 24 octobre 2018, numéro P2020_155 en date du 15 mai 2020 portant nomination d'un sous-régisseur de recettes et de sous-régisseurs suppléants pour les produits de photocopies à la mairie déléguée de BONNOEUVRE ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés numéro 176/2018 en date du 1^{er} mai 2018, numéro 376/2018 en date du 24 octobre 2018 et numéro P2020_155 en date du 15 mai 2020 sont abrogés.

Article 2 Madame Sylvie PINTO est nommée sous-régisseur de recettes des produits de photocopies à la mairie déléguée de BONNOEUVRE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sylvie PINTO sera remplacée, en tant que sous-régisseur suppléant, par :

- Madame Yolande BULTEAU,
- ou Madame Sylvie ANDRÉ,
- ou Madame Chrystelle TRÉBOUVIL,
- ou Madame Carole OGERON,
- ou Madame Amandine BOURGEAIS,
- ou Madame Sonia BILHEUR.

Article 4 Les sous-régisseurs sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 Les sous-régisseurs ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 423-10 du nouveau Code Pénal.

Article 6 Les sous-régisseurs sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 Les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction Interministérielle numéro 06-031-A.B.M. en date du 21 avril 2006.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juin 2022



Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Yolande BULTEAU
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Chrystelle TRÉBOUVIL
Sous-régisseur suppléant

Amandine BOURGEOIS
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Sylvie PINTO
Sous-régisseur titulaire

Vu pour acceptation

Sylvie ANDRÉ
Sous-régisseur suppléant

Vu pour acceptation

Carole OGERON
Sous-régisseur suppléant

Vu pour acceptation

Sonia BILHEUR
Sous-régisseur suppléant

Vu pour acceptation

Arrêté municipal P2022_311

portant nomination d'un sous-régisseur de recettes et de sous-régisseurs suppléants pour les produits de photocopies à la mairie déléguée de FREIGNÉ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le décret numéro 2012-1246 en date du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret numéro 2008-227 en date du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté numéro P2018_059 en date du 1^{er} mai 2018 instituant une sous-règle de recettes des produits de photocopies à la mairie déléguée de FREIGNÉ ;

Vu les arrêtés numéro 177/2018 en date du 1^{er} mai 2018, numéro 375/2018 en date du 24 octobre 2018, numéro P2020_157 en date du 15 mai 2020 portant nomination d'un sous-régisseur de recettes et de sous-régisseurs suppléants pour les produits de photocopies à la mairie déléguée de FREIGNÉ ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juin 2022 ;

ARRÊTE

- Article 1** Les arrêtés numéro 177/2018 en date du 1^{er} mai 2018, numéro 375/2018 en date du 24 octobre 2018 et numéro P2020_157 en date du 15 mai 2020 sont abrogés.
- Article 2** Madame Carole OGERON est nommée sous-régisseur de recettes des produits de photocopies à la mairie déléguée de FREIGNÉ avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 3** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Carole OGERON sera remplacée, en tant que sous-régisseur suppléant, par :
- Madame Yolande BULTEAU,
 - ou Madame Sylvie ANDRÉ,
 - ou Madame Chrystelle TRÉBOUVIL,
 - ou Madame Sylvie PINTO,
 - ou Madame Amandine BOURGEAIS,
 - ou Madame Sonia BILHEUR.
- Article 4** Les sous-régisseurs sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- Article 5** Les sous-régisseurs ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la règle, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 423-10 du nouveau Code Pénal.

Article 6 Les sous-régisseurs sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs Inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 Les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction Interministérielle numéro 06-031-A.B.M. en date du 21 avril 2006.

Fait à VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juin 2022



Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Yolande BULTEAU
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Chrystelle TRÉBOUVIL
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Amandine BOURGEAIS
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Carole OGERON
Sous-régisseur titulaire
Vu pour acceptation

Sylvie ANDRÉ
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Sylvie PINTO
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Sonia BILHEUR
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Arrêté municipal P2022_312

portant nomination d'un sous-régisseur de recettes et de sous-régisseurs suppléants pour les produits de photocopies à la mairie déléguée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le décret numéro 2012-1246 en date du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret numéro 2008-227 en date du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'Indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté numéro P2018_060 en date du 1^{er} mai 2018 instituant une sous-régie de recettes des produits de photocopies à la mairie déléguée de MAUMUSSON ;

Vu les arrêtés numéro 178/2018 en date du 1^{er} mai 2018, numéro 379/2018 en date du 24 octobre 2018 et numéro P2020_158 en date du 15 mai 2020 portant nomination d'un sous-régisseur de recettes et de sous-régisseurs suppléants pour les produits de photocopies à la mairie déléguée de MAUMUSSON ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juin 2022 ;

ARRÊTE

- Article 1** Les arrêtés numéro 178/2018 en date du 1^{er} mai 2018, numéro 379/2018 en date du 24 octobre 2018 et numéro P2020-266 en date du 15 mai 2020 sont abrogés.
- Article 2** Madame Sonia BILHEUR est nommée sous-régisseur de recettes des produits de photocopies à la mairie déléguée de MAUMUSSON avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 3** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sonia BILHEUR sera remplacée, en tant que sous-régisseur suppléant, par :
- Madame Yolande BULTEAU,
 - ou Madame Sylvie ANDRÉ,
 - ou Madame Chrystelle TRÉBOUVIL,
 - ou Madame Carole OGERON,
 - ou Madame Amandine BOURGEAIS,
 - ou Madame Sylvie PINTO,
- Article 4** Les sous-régisseurs sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- Article 5** Les sous-régisseurs ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 423-10 du nouveau Code Pénal.

Article 6 Les sous-régisseurs sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 Les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction interministérielle numéro 06-031-A.B.M. en date du 21 avril 2006.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Yolande BULTEAU
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Bulteau

Chrystelle TRÉBOUVIL
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

trebouvil

Sylvie PINTO
Sous-régisseur suppléant

Vu pour acceptation

Pinto

Sonia BILHEUR
Sous-régisseur titulaire

Vu pour acceptation

Bilheur

Sylvie ANDRÉ
Sous-régisseur suppléant

Vu pour acceptation

André

Carole OGERON
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Ogeron

Amandine BOURGEAIS
Sous-régisseur suppléant

Vu pour acceptation

Bourgeois

Arrêté municipal P2022_313

portant nomination d'un sous-régisseur de recettes et de sous-régisseurs suppléants pour les produits de photocopies à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le décret numéro 2012-1246 en date du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret numéro 2008-227 en date du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté numéro P2018_061 en date du 1^{er} mai 2018 instituant une sous-règle de recettes des produits de photocopies à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES ;

Vu les arrêtés numéro 179/2018 en date du 1^{er} mai 2018 et numéro P2020_156 en date du 15 mai 2020 portant nomination d'un sous-régisseur de recettes et de sous-régisseurs suppléants pour les produits de photocopies à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 Juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés numéro 179/2018 en date du 1^{er} mai 2018 et numéro P2020_156 en date du 15 mai 2020 sont abrogés.

Article 2 Madame Sylvie ANDRÉ est nommée sous-régisseur de recettes des produits de photocopies à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sylvie ANDRÉ sera remplacée, en tant que sous-régisseur suppléant, par :

- Madame Yolande BULTEAU,
- ou Madame Sylvie PINTO,
- ou Madame Chrystelle TRÉBOUVIL,
- ou Madame Carole OGERON,
- ou Madame Amandine BOURGEAIS,
- ou Madame Sonja BILHEUR.

Article 4 Les sous-régisseurs sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 Les sous-régisseurs ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la règle, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 423-10 du nouveau Code Pénal.

Article 6 Les sous-régisseurs sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 Les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle numéro 06-031-A.B.M. en date du 21 avril 2006.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juin 2022



Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Yolande BULTEAU
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Carole OGERON
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Sonia BILHEUR
Sous-régisseur suppléant

Vu pour acceptation

Sylvie ANDRÉ
Sous-régisseur titulaire
Vu pour acceptation

Chrystelle TRÉBOUVIL
Sous-régisseur suppléant

Vu pour acceptation

Amandine BOURGEOIS
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Sylvie PINTO
Sous-régisseur suppléant

Vu pour acceptation

Arrêté municipal P2022_314

portant nomination d'un sous-régisseur de recettes et de sous-régisseurs suppléants pour les produits de photocopies à la mairie déléguée de VRITZ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le décret numéro 2012-1246 en date du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret numéro 2008-227 en date du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté numéro P2018_062 en date du 1^{er} mai 2018 instituant une sous-régie de recettes des produits de photocopies à la mairie déléguée de VRITZ ;

Vu les arrêtés numéro 180/2018 en date du 1^{er} mai 2018, numéro 378/2018 en date du 24 octobre 2018, numéro P2020_159 en date du 15 mai 2020 portant nomination d'un sous-régisseur de recettes et de sous-régisseurs suppléants pour les produits de photocopies à la mairie déléguée de VRITZ ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juin 2022 ;

ARRÊTE

- Article 1** Les arrêtés numéro 180/2018 en date du 1^{er} mai 2018, numéro 378/2018 en date du 24 octobre 2018 et numéro P2020_159 en date du 15 mai 2020 sont abrogés.
- Article 2** Madame Amandine BOURGEAIS est nommée sous-régisseur de recettes des produits de photocopies à la mairie déléguée de VRITZ avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 3** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Amandine BOURGEAIS sera remplacée, en tant que sous-régisseur suppléant, par :
- Madame Yolande BULTEAU,
 - ou Madame Sylvie ANDRÉ,
 - ou Madame Chrystelle TRÉBOUVIL,
 - ou Madame Carole OGERON,
 - ou Madame Sylvie PINTO,
 - ou Madame Sonia BILHEUR.
- Article 4** Les sous-régisseurs sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- Article 5** Les sous-régisseurs ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 423-10 du nouveau Code Pénal.

Article 6 Les sous-régisseurs sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 Les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction Interministérielle numéro 06-031-A.B.M. en date du 21 avril 2006.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Yolande BULTEAU
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Chrystelle TRÉBOUVIL
Sous-régisseur suppléant

Amandine BOURGEAIS
Sous-régisseur titulaire
Vu pour acceptation

Sylvie ANDRÉ
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Carole OGERON
Sous-régisseur suppléant
Vu pour acceptation

Sylvie PINTO
Sous-régisseur suppléant

Vu pour acceptation

Sonia BILHEUR
Sous-régisseur suppléant

Vu pour acceptation



Arrêté municipal numéro P2022_323
instituant une régie de recettes pour
les produits de vente de bols
déchiqueté

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le décret numéro 2012-1246 en date du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret numéro 2008-227 en date du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1618-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des règles de recettes, des règles d'avances et des règles de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération numéro 088/2020 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 26 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juin 2022 ;

ARRÊTE

- Article 1** Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE pour l'encaissement des produits de la vente de bols déchiqueté.
- Article 2** Cette régie est installée à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, située 18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac.
- Article 3** La régie encaisse les produits de la vente de bols déchiqueté enregistrés au compte d'imputation 7018.
- Article 4** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires ou chèques. Elles sont perçues contre remise d'une facture à l'utilisateur.
- Article 5** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.
- Article 6** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500,00 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 100,00 euros.

- Article 7** Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor public le montant de l'encaisse dès lors que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.
- Article 8** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 9** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- Article 10** Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le décret numéro 2012-1246 en date du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret numéro 2008-227 en date du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1618-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération numéro 088/2020 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 26 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juin 2022 ;

ARRÊTE

- Article 1** Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE pour l'encaissement des produits de locations de salles.
- Article 2** Cette régie est installée à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, située 18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac.
- Article 3** La régie encaisse les produits de la vente de locations de salles enregistrés au compte d'imputation 752.
- Article 4** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires ou chèques. Elles sont perçues contre remise d'un justificatif à l'utilisateur.
- Article 5** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.
- Article 6** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000,00 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500,00 euros.

- Article 7** Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor public le montant de l'encaisse dès lors que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.
- Article 8** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 9** Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 10** Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le décret numéro 2012-1246 en date du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret numéro 2008-227 en date du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté numéro P2022_323 en date du 28 juin 2022 instituant une règle de recettes pour les produits de vente de bois décheté ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2022 ;

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Raymond BARAT est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des produits de vente de bois décheté avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Raymond BARAT sera remplacé par Monsieur Laurent LEPETIT.
- Article 3** Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- Article 4** Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 423-10 du nouveau Code Pénal.
- Article 5** Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 6** Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle numéro 06-031-A.B.M. en date du 21 avril 2006.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Raymond BARAT,
Régisseur titulaire



Laurent LEPETIT,
Régisseur suppléant

Vu pour acceptation

Le Petit

Vu pour acceptation

Barat

Arrêté municipal numéro P2022_326
portant nomination d'un régisseur de recettes, d'un régisseur suppléant et de préposés pour la régie de recettes des locations de salles.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le décret numéro 2012-1246 en date du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret numéro 2008-227 en date du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté numéro P2022_324 en date du 28 juin 2022 instituant une régie de recettes des locations de salles ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2022 ;

ARRÊTE

- Article 1** Madame Nathalie RIGALT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des locations de salles avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie RIGALT sera remplacée par Madame Isabelle MALHERBE.
- Article 3** Mesdames Yolande BULTEAU, Chrystelle TRÉBOUVIL, Sylvie ANDRÉ, Sylvie PINTO, Carole OGERON, Amandine BOURGEAIS et Sania BILHEUR sont nommées préposées.
- Article 4** Madame Nathalie RIGALT est astreinte à un cautionnement d'un montant 460,00 euros.
- Article 5** Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les préposés ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 423-10 du nouveau code pénal.

Article 7 Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les préposés sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

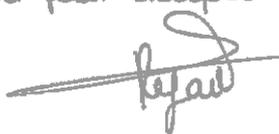
Article 8 Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les préposés sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction Interministérielle numéro 06-031-A.B.M. en date du 21 avril 2006.

Fait à VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




Nathalie RIGAULT
Régisseur titulaire

Vu pour acceptation


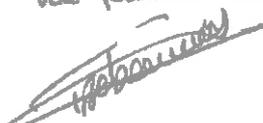
Isabelle MALHERBE
Régisseur suppléant

Vu pour acceptation


Yolande BULTEAU
Préposé

Vu pour acceptation


Christelle TRÉBOUVIL
Préposé

Vu pour acceptation


Sylvie ANDRÉ
Préposé

Vu pour acceptation


Sylvie PINTO
Préposé

Vu pour acceptation


Carole OGERON
Préposé

Vu pour acceptation


Amandine BOURGEOIS
Préposé

Vu pour acceptation


Sonia BILHEUR
Préposé

Vu pour acceptation


Arrêté municipal NP 2022_193

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'Association des Parents d'Élèves (APEL) de l'école Sainte Anne de FREIGNÉ le 19 juin 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2022 par Monsieur Jérôme BEAUMARD, président de l'Association des Parents d'Élèves, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 19 juin 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Jérôme BEAUMARD est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 19 juin 2022, de 10 heures 00 à 20 heures 00, à l'école Sainte Anne à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNÉ).
- Article 2** Monsieur Jérôme BEAUMARD devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} juin 2022

Pour le Maire et par délégation,

Gaëlle TERRIEN,

Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



**Arrêté municipal numéro NP2022_194
portant nomination d'un régisseur de
recettes, d'un régisseur suppléant et
d'une préposée au mini-golf.**

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le décret numéro 2012-1246 en date du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret numéro 2008-227 en date du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté numéro P_2018_069 en date du 1^{er} juin 2018 instituant une régie de recettes au mini-golf ;

Vu les arrêtés numéro 197_2018 en date du 1^{er} juin 2018, numéro 2019_135 en date du 29 mai 2019, numéro 2020_201 en date du 07 juillet 2020, numéro 2021_172 en date du 10 juin 2021 portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant de de préposés ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés numéro 197_2018 en date du 1^{er} juin 2018, numéro 2019_135 en date du 29 mai 2019, numéro 2020_201 en date du 07 juillet 2020 et numéro 2021_172 en date du 10 juin 2021 sont abrogés ;

Article 2 Madame Nathalie RIGAULT est nommée régisseur de recettes du mini-golf pour la période du 04 juin au 31 août 2022 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie RIGAULT sera remplacée par Madame Isabelle MALHERBE.

Article 4 Madame Cléo TANNOU est nommée préposée pour la période de 04 juin au 31 août 2022.

Article 5 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et le préposé ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 423-10 du nouveau code pénal.

Article 7 Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et le préposé sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et le préposé sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle numéro 06-031-A.B.M. en date du 21 avril 2006.

Fait à VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Isabelle MALHERBE
Régisseur suppléant



↳ Vu pour acceptation ↴

Nathalie RIGAULT
Régisseur titulaire

"Vu pour acceptation"



Cléo TANNOU
Préposé

Vu pour acceptation



Arrêté municipal NP 2022_195

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association VALLÉE DE L'ERDRE ÉQUITATION du 12 juin 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 01 juin 2022 par Madame Anaïs CHARVIEUX, présidente de l'association VALLÉE DE L'ERDRE ÉQUITATION, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 12 juin 2022,

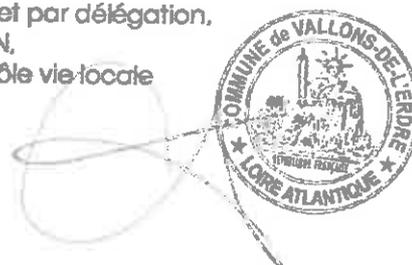
ARRÊTE

- Article 1** Madame Anaïs CHARVIEUX est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 12 juin 2022 de 10 heures 00 à 19 heures 00, aux Basses Provostières à VALLONS-DE-L'ERDRE (BONNOEUVRE).
- Article 2** Madame Anaïs CHARVIEUX devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 01 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le 07/06/2022





Arrêté municipal NP2022_196

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 15 juin 2022 au 13 août 2022 inclus – lieu-dit La Plardière (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 31 mai 2022 par la société CDH de GUÉMÉNÉ-PENFAO en vue de réaliser des travaux de création d'infrastructure dans le cadre du déploiement de la fibre,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit La Plardière,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores au lieu-dit La Plardière du 15 juin 2022 au 13 août 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 15 juin 2022 au 13 août 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CDH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 2 juin 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

Arrêté municipal NP2022_197
portant autorisation d'occuper
temporairement le domaine public et
réglementant ladite occupation du 20 au
21 juin 2022 inclus - 12 et 14 place de l'Église
(SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 24 mai 2022 par la société SN DEM PICARDIE de COMPIÈGNE en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 12 de la place de l'Église ainsi que les deux places de stationnement situées au numéro 14 de la place de l'Église du 20 au 21 juin 2022 inclus.
- Article 2** Tout stationnement d'un autre véhicule sur ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 3** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 6** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du stationnement susdit.

- Article 9** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société SN DEM PICARDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 juin 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

Arrêté municipal NP 2022_198

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association AGEM le 25 juin 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 30 mai 2022 par Madame Séverine GRISSAULT, présidente de l'association AGEM, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 25 juin 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Séverine GRISSAULT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 25 juin 2022, de 20 heures 30 à 01 heure du matin, à l'Espace Paul Guimard à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 2** Madame Séverine GRISSAULT devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Arrêté municipal NP 2022_199

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Com't Sulpicien le 18 juin 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande présentée le 02 juin 2022 par Monsieur Sébastien FOULONNEAU, président de l'association Com't Sulpicien, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 18 juin 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Sébastien FOULONNEAU est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 18 juin 2022 de 17 heures 00 à 23 heures 00, au Château du Coudray à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-SULPICE-DES-LANDES).
- Article 2** Monsieur Sébastien FOULONNEAU devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,

Gaëlle TERRIEN,

Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 02 juin 2022 par la société SODILEC de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux d'extension du réseau électrique basse tension,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur les lieux-dits La Noë et La Foucauderie,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux B15 et C18 sur les lieux-dits La Noë et La Foucauderie du 09 au 11 juin 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits lieux-dits au droit du chantier du 09 au 11 juin 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdits lieux-dits sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société SODILEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal numéro NP2022_177 en date du 24 mai 2022 portant règlementation du stationnement rue de la Claire Fontaine (SAINT-MARS-LA-JAILLE) dans le cadre de travaux de réfection de murets prévus dans le lotissement communal Le Champ du Puits,

Considérant la prolongation desdits travaux jusqu'au 22 juin 2022 inclus,

ARRÊTE

- Article 1** L'article 1 de l'arrêté municipal numéro NP2022_177 en date du 24 mai 2022 est modifié comme suit :
« le stationnement sera interdit sur les emplacements marqués d'une croix rouge sur le plan joint au présent arrêté jusqu'au 22 juin 2022 inclus ».
- Article 2** Les autres dispositions dudit arrêté restent inchangées.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP 2022_202

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Le coin de pêche Candéen le 26 juin 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

Considérant la demande présentée le 1 juin 2022 par Monsieur Joseph GUÉRIN, président de l'association Le coin de pêche Candéen, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 26 juin 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Joseph GUÉRIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 26 juin 2022, de 8 heures à 20 heures, au bord des étangs route de Chatain à VALLONS-DE-L'ERDRE (VRITZ).
- Article 2** Monsieur Joseph GUÉRIN devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 7 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale



Affiché le

Arrêté municipal NP2022_203

portant règlementation du stationnement et
de la circulation du 20 au 24 juin 2022 inclus
- rue des Jardins (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 02 juin 2022 par la société SODILEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de raccordement électrique,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la rue des Jardins,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux B15 et C18 sur la rue des Jardins du 20 au 24 juin 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 20 au 24 juin 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société SODILEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 juin 2022

Pour le Maire et par délégation
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



Arrêté municipal NP2022_204

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 20 juin 2022 au 09 juillet 2022 inclus - rue du Prieuré (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 02 juin 2022 par la société CEGELEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de terrassement et raccordement au réseau Enédis,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la rue du Prieuré,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des piquets K10 ou des panneaux B15 et C18 sur la rue du Prieuré du 20 juin 2022 au 09 juillet 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 20 juin 2022 au 09 juillet 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CEGELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP 2022_205

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « OGEC de l'école Sainte-Marie » de MAUMUSSON le 26 juin 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2022 par Monsieur Kévin TISSOT, président de l'association « OGEC de l'école Sainte-Marie », en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 26 juin 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Kévin TISSOT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 26 juin 2022, de 14 heures 00 à 02 heures 00 le lendemain, à l'école Sainte-Marie située 138 rue de la mairie à VALLONS-DE-L'ERDRE (MAUMUSSON).
- Article 2** Monsieur Kévin TISSOT devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le





Arrêté municipal NP2022_206

portant réglementation de la circulation le
26 juin 2022 – boulevard de la Ferronnays
(SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 28 avril 2022 par Monsieur Kévin RIVOAL, Président de l'association des parents d'élèves (APEL) de l'école Sainte Thérèse en vue d'organiser sa kermesse le dimanche 26 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Département de Loire-Atlantique en date du 08 juin 2022,

Considérant que, pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le boulevard de la Ferronnays,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite sur le boulevard de la Ferronnays le dimanche 26 juin 2022 de 08 heures 00 à 18 heures 00.
- Article 2** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par les services techniques municipaux et seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Les déviations seront réalisées selon le plan annexé au présent arrêté :
- pour les véhicules circulant sur le rond-point du Château, la circulation sera déviée par la rue du Château,
 - pour les véhicules circulant sur le boulevard Alexandre Braud, la circulation sera déviée par la rue Neuve et la rue du Château,
 - pour les véhicules circulant sur la rue des Dureaux et le boulevard de la Haie Daniel, la circulation sera déviée par la rue du Château (départementale numéro 33 en agglomération) pour rejoindre le rond-point du Château ou la rue Neuve pour rejoindre le boulevard Alexandre Braud.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur RIVOAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 juin 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER**

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP 2022_207

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association APEL le 26 juin 2022

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

Considérant la demande présentée le 15 mai 2022 par Monsieur Vincent HAMON, président de l'association APEL, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 26 juin 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Vincent HAMON est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 26 juin 2022, de 13 heures à 21 heures, au terrain de foot de SAINT-SULPICE-DES-LANDES à VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 2** Monsieur Vincent HAMON devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 juin 2022

Pour le Maire et par délégation
Gaëlle TERRIEN,

Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Arrêté municipal NP2022_213

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 16 juin 2022 au 06 juillet 2022 inclus - lieu-dit Le Moulinet (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 07 juin 2022 par la société CEGELEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de raccordement au réseau Enédis,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur le lieu-dit Le Moulinet,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par des feux tricolores dans les deux sens de circulation sur le lieu-dit Le Moulinet du 16 juin 2022 au 06 juillet 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera Interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 16 juin 2022 au 06 juillet 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CEGELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 juin 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2022_214

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 15 au 25 juin 2022 inclus - lieux-dits La Flandière et La Haie (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 08 juin 2022 par la société SODILEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de renforcement d'ouvrages électriques,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur les lieux-dits La Flandière et La Haie,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux B15 et C18 sur les lieux-dits La Flandière et La Haie du 15 au 25 juin 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits lieux-dits au droit du chantier du 15 au 25 juin 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdits lieux-dits sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société SODILEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP 2022_215

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Poly-sons le 10 juin 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

Considérant la demande présentée le 30 mai 2022 par Madame Annabelle GIORGETTI, co-présidente de l'association Poly-sons de TEILLÉ, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 10 juin 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Annabelle GIORGETTI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le vendredi 10 juin 2022, de 19 heures 00 à 23 heures 00, sur le parking du plan d'eau des Lavandières situé rue Neuve à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 2** Madame Annabelle GIORGETTI devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 juin 2022

Pour le Maire et par délégation
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale



Arrêté municipal NP 2022_217

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'APE le 11 juin 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

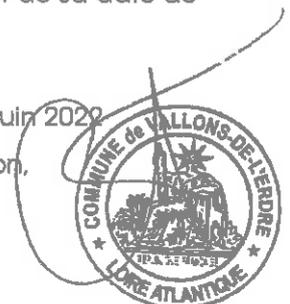
Considérant la demande présentée le 11 juin 2022 par Monsieur Grégory DURAND, président de l'association APE de la commune déléguée de VRITZ à VALLONS DE L'ERDRE, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 11 juin 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Grégory DURAND est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le samedi 11 juin 2022, de 14 heures 00 à 23 heures 00, au plan d'eau l'Étang des bambous à VALLONS-DE-L'ERDRE (VRITZ).
- Article 2** Monsieur Grégory DURAND devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale



Arrêté municipal NP 2022_219

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Amicale Pétanque Maumussonnaise le 06 juillet 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

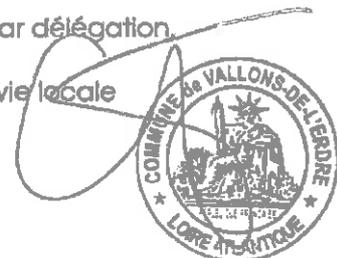
Considérant la demande présentée le 07 juin 2022 par Monsieur André MONNIER, président de l'association Amicale Pétanque Maumussonnaise, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 06 juillet 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur André MONNIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 06 juillet 2022, de 12 heures 00 à 21 heure 00, à l'étang de la Fontaine aux Merles à VALLONS-DE-L'ERDRE (MAUMUSSON).
- Article 2** Monsieur André MONNIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale



Affiché le

Arrêté municipal NP2022_220

portant modification de l'arrêté municipal
numéro NP2022_154 (prolongation)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal numéro NP2022_154 en date du 11 mai 2022 portant règlementation de la circulation des véhicules sur les voies communales des Riantières et de Grison (SAINT-MARS-LA-JAILLE) dans l'attente de la remise en état de la chaussée par l'entreprise SARL TP PÉCOT de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES pour la sécurité des usagers,

Considérant la prolongation desdits travaux jusqu'au 13 juillet 2022 inclus,

ARRÊTE

- Article 1** L'article 2 de l'arrêté municipal numéro NP2022_154 en date du 11 mai 2022 est modifié comme suit :
- « la circulation sera interdite jusqu'au 13 juillet 2022 inclus :
- sur la voie communale numéro C6 des Riantières, du carrefour du lieu-dit Le Prateau vers le carrefour du lieu-dit des Basses Riantières,
 - sur la voie communale numéro C130 de Grison, entre la route départementale numéro 28 et la route départementale numéro 319 ».
- Article 2** Les autres dispositions dudit arrêté restent inchangées.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 juin 2022

Le Maire
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP 2022_221

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « Les archers des VALLONS-DE-L'ERDRE » le 19 juin 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

Considérant la demande présentée le 08 juin 2022 par Monsieur Franck LEBASTARD, président de l'association « Les archers des VALLONS-DE-L'ERDRE », en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 19 juin 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Franck LEBASTARD est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 19 juin 2022, de 08 heures 00 à 20 heures au parc du château à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 2** Monsieur Franck LEBASTARD devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale



Arrêté municipal NP2022_222

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 22 juin 2022 et 13 juillet 2022 – parking et abords du plan d'eau des Lavandières, rue Neuve (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 06 mai 2022 par Monsieur Camille GAUTIER, Président de l'association SAINT-MARS PÉTANQUE, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'un concours de pétanque,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation du parking et des abords du plan d'eau des Lavandières, rue Neuve,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Camille GAUTIER, Président de l'association SAINT-MARS PÉTANQUE est autorisé à occuper le domaine public sur le parking et les abords du plan d'eau des Lavandières situé rue Neuve, le 22 juin 2022 et le 13 juillet 2022, de 08 heures 00 à 22 heures 00.
- Article 2** L'accès audit parking sera réservé pour les participants du concours de pétanque et interdit à tout autre véhicule le 22 juin 2022 et le 13 juillet 2022 de 06 heures 00 à 22 heures 00.
- Article 3** Les barrières seront fournies par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et mises en place par l'association.
- Article 4** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 5** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 6** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Camille GAUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

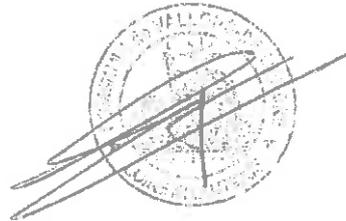
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP2022_223

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 26 juin 2022 - terrain de football (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 03 juin 2022 par Monsieur Vincent HAMON, Président de l'association des parents d'élèves (APEL) de l'école de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation de la kermesse,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation du terrain de football,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Vincent HAMON est autorisé à occuper le domaine public, sur le terrain de football, le dimanche 26 juin 2022 de 13 heures 00 à 21 heures 00.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Vincent HAMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_224

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 22 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus - rue d'Anjou (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 15 juin 2022 par la société CEGELEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de raccordement au réseau Enedis,

Considérant l'avis favorable du Département de Loire-Atlantique en date du 17 juin 2022,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la rue d'Anjou (route départementale numéro 29 en agglomération),

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores dans les deux sens sur la rue d'Anjou du 22 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite rue au droit du chantier du 22 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CEGELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2022_225

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public et réglementant ladite occupation les 02 et 03 juillet 2022- étang de la Fontaine aux Merles (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 30 mai 2022 par Monsieur Philippe LEBRUN, président de l'association Entente Cycliste Maumussonnaise de VALLONS-DE-L'ERDRE en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation de courses cyclistes,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation du parking et des abords de l'étang de la Fontaine aux Merles,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Philippe LEBRUN est autorisé à occuper le domaine public sur le parking et les abords de l'étang de la Fontaine aux Merles du 02 juillet 2022 à 08 heures 00 au 03 juillet 2022 à 22 heures 00.
- Article 2** L'accès audit parking sera réservé aux organisateurs de la manifestation et interdit à tout autre véhicule.
- Article 3** Les barrières seront fournies par les services techniques municipaux et mises en place par l'association.
- Article 4** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 5** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 6** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Philippe LEBRUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le



Arrêté municipal NP2022_226

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 27 juin 2022 au 15 juillet 2022 inclus – lieu-dit La Baudouinière (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 09 juin 2022 par la société CEGELEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de raccordement au réseau Enédis,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur le lieu-dit La Baudouinière,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux B15 et C18 sur le lieu-dit La Baudouinière du 27 juin 2022 au 15 juillet 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 27 juin 2022 au 15 juillet 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CEGELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP 2022_227

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Les nains de la Noë le 14 août 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

Considérant la demande présentée le 30 mai 2022 par Monsieur Nicolas THIÉRÉ, président de l'association « Les nains de la Noë », en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 14 août 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Nicolas THIÉRÉ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 14 août 2022, de 18 heures 00 à 03 heures au plan d'eau de Piné à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-SULPICE-DES-LANDES).
- Article 2** Monsieur Nicolas THIÉRÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le 04/07/2022



Arrêté municipal NP2022_228

portant alignement de la voirie au droit de la parcelle cadastrée section AC numéro 245 située au numéro 9 du boulevard Jules Ferry (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 15 avril 2022 par laquelle l'étude de Maîtres DEIN et RICARD, Notaires à NANTES, sollicite un arrêté d'alignement de la parcelle cadastrée section AC numéro 245 située au numéro 9 du boulevard Jules Ferry (SAINT-MARS-LA-JAILLE),

Considérant l'extrait de plan cadastral délivré le 12 avril 2022,

ARRÊTE

- Article 1** En l'absence d'un plan de bornage, l'alignement est défini conformément au plan cadastral joint au présent arrêté.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_229

portant alignement de la voirie au droit de la parcelle cadastrée section ZK numéro 47 située au lieu-dit Le Bas Carbouchet (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,
- Vu** l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 18 mai 2022 par le cabinet ARRONDEL, géomètre à ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, pour le compte des Consorts HAREL, en vue de l'alignement de la parcelle cadastrée section ZK numéro 47 située au lieu-dit Le Bas Carbouchet (SAINT-MARS-LA-JAILLE),

Considérant le plan de situation et de division en date du 17 mai 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Conformément au plan ci-joint, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les limites du bornage.
- Article 2** Les droits de fiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juin 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

Affiché le





Arrêté municipal NP2022_230

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 21 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 inclus – rue des Hêtres (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la demande présentée le 20 juin 2022 par la société PG COUVERTURE de VAIR-SUR-LOIRE en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un chariot élévateur,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public rue des Hêtres, à l'angle de l'immeuble situé au numéro 12 de la place de l'Abbé Bouvier, du 21 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 inclus.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.

- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société PG COUVERTURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2022_232

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 29 juin 2022 au 19 juillet 2022 inclus - lieu-dit La Pagerie (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 21 juin 2022 par la société CEGELEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de raccordement au réseau Enedis,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur le lieu-dit La Pagerie,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux B15 et C18 sur le lieu-dit La Pagerie du 29 juin 2022 au 19 juillet 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit lieu-dit au droit du chantier du 29 juin 2022 au 19 juillet 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CEGELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 juin 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,**

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 21 juin 2022 par l'entreprise CEGELEC de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de raccordement au réseau Enédis,

Considérant l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

- Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
- Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE.
- Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2022_235

règlementant l'occupation temporaire du domaine public le samedi 02 juillet 2022 aux abords de la salle de sports Charles-Henri de Cossé Brissac et de la salle omnisports communale (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^e adjoint,

Considérant le forum des associations organisé par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE le samedi 02 juillet 2022,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, Il y a lieu de réglementer l'occupation des abords de la salle de sports Charles-Henri de Cossé Brissac et de la salle omnisports communale.

ARRÊTE

- Article 1** Les abords de la salle de sports Charles-Henri de Cossé Brissac et de la salle omnisports communale sont réservés à l'implantation du forum des associations le samedi 02 juillet 2022 de 08 heures 00 à 18 heures 00.
- Article 2** L'accès aux parkings des salles sera réservé à l'implantation des stands et interdit à tout véhicule le samedi 02 juillet 2022 de 8 heures 00 à 18 heures 00.
- Article 3** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre ainsi qu'aux postures Vigipirate actuellement en vigueur.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_236

règlementant l'occupation temporaire du domaine public le 06 juillet 2022 – abords du plan d'eau des Lavandières, rue Neuve (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant l'organisation d'un raid sportif intitulé « ÉcoR'aide » par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en collaboration avec les services de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, raid sportif incluant des activités nautiques,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation du plan d'eau des Lavandières situé rue Neuve,

ARRÊTE

- Article 1** La pratique de la pêche et toutes activités nautiques seront interdites sur le plan d'eau des Lavandières le 06 juillet 2022 de 12 heures 00 à 19 heures 00, excepté pour les participants de l'ÉcoR'aide.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune.
- Article 3** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 juin 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2022_237

portant réglementation du stationnement du
04 juillet 2022 au 03 septembre 2022 inclus –
56 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac
(SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 21 juin 2022 par la société VÉOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser des travaux de raccordement à l'eau potable,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac,

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement sera interdit au numéro 56 de l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac au droit du chantier du 04 juillet 2022 au 03 septembre 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VÉOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 22 juin 2022 par la société CIRCET de VAIR-SUR-LOIRE en vue de réaliser des travaux de remplacement d'appui télécom,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation sur le lieu-dit Le Vau,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des piquets K10 ou des panneaux B15 et C18 sur le lieu-dit Le Vau du 04 au 08 juillet 2022 inclus.
- Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 juin 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,**

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_239
portant réglementation de la circulation du
04 juillet 2022 au 03 août 2022 inclus - lieu-dit
La Colombière (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 22 juin 2022 par la société CDH de GUÉMENÉ-PENFAO en vue de réaliser des travaux de réalisation de tranchée avec pose de fourreaux entre une chambre existante et un appui,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le lieu-dit La Colombière,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores sur le lieu-dit La Colombière du 04 juillet 2022 au 03 août 2022 inclus.
- Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ledit lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRÉ, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRÉ et la société CDH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_240

portant règlementation de la circulation du
04 juillet 2022 au 03 août 2022 inclus sur
rue d'Anjou (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 17 juin 2022 par la société VÉOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de branchement au réseau d'eau potable,

Considérant l'avis favorable du Département de Loire-Atlantique en date du 28 juin 2022,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer la circulation sur la rue d'Anjou (route départementale numéro 33 en agglomération),

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement, dans les deux sens de circulation, par des piquets K10 ou des panneaux B15 et C18 sur la rue d'Anjou du 04 juillet 2022 au 03 août 2022 inclus.
- Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite rue sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 4** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 5** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VÉOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_241

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 11 juillet 2022 au 05 août 2022 Inklus – lieux-dits La Harlière, La Haute Harie, La Taillanderie, Bellevue (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 23 juin 2022 par la société SODILEC de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de renforcement du réseau basse tension,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur les lieux-dits La Harlière, La Haute Harie, La Taillanderie et Bellevue,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux B15 et C18 sur les lieux-dits La Harlière, La Haute Harie, La Taillanderie et Bellevue du 11 juillet 2022 au 05 août 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits lieux-dits au droit du chantier du 11 juillet 2022 au 05 août 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdits lieux-dits sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société SODILEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2022_242

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 11 juillet 2022 au 07 août 2022 inclus sur l'ensemble des rues et routes communales (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 24 juin 2022 par la société AXIONE de REZÉ en vue de réaliser des travaux de tirage et de raccordement dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble des rues et des routes communales,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera alternée dans les deux sens de circulation par feux tricolores ou manuellement par des piquets K10 sur l'ensemble des rues et routes communales de la commune déléguée de MAUMUSSON du 11 juillet 2022 au 07 août 2022 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits travaux au droit du chantier du 11 juillet 2022 au 07 août 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité desdits travaux sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 5 La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 6 Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRÉ, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRÉ et la société AXIONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP 2022_244

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association multisports adultes le samedi 02 juillet 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

Considérant la demande présentée le 24 juin 2022 par Madame Stéphanie HODE, présidente de l'association multisports adultes, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons lors du forum des associations le samedi 02 juillet 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Stéphanie HODE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le samedi 02 juillet 2022, de 11 heures 00 à 16 heures 30, aux abords de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC et de la salle omnisports communale à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 2** Madame Stéphanie HODE devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le



Arrêté municipal NP2022_245

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public et règlementant le stationnement du 04 au 08 juillet 2022 Inclus - boulevard Charles-Henri de Cossé Brissac (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 28 juin 2022 par Monsieur Cédric CHATELAIN, maçon à CHATEAUBRIANT en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'évacuation de gravats sur l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac dans le cadre de travaux de démolition de l'immeuble situé au numéro 2 de la rue du Château,

Considérant la nécessité de règlementer le stationnement devant l'immeuble susvisé,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du 04 au 08 juillet 2022 inclus, sur la place de stationnement située boulevard Charles-Henri de Cossé Brissac à l'angle de l'immeuble situé au numéro 2 de la rue du Château.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Tout stationnement d'un autre véhicule sur l'emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 6** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 9** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Cédric CHATELAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_246

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 18 au 20 juillet 2022 - abords de l'étang de la Fontaine aux Merles (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 Juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 02 mai 2022 par Madame Chrystelle GAUTIER, éducatrice sportive pour le Département de Loire-Atlantique à la délégation de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation de stages sportifs d'été et d'activités nautiques,

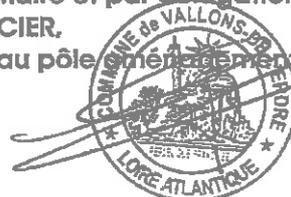
Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation des abords de l'étang de la Fontaine aux Merles,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Chrystelle GAUTIER est autorisée à occuper le domaine public, sur les abords de l'étang de la Fontaine aux Merles du 18 au 20 juillet 2022 de 09 heures 30 à 16 heures 30.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame Chrystelle GAUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2022_247

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public et règlementant ladite occupation du 14 au 15 août 2022 - zone de loisirs de Piné (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 04 mai 2022 par Monsieur Nicolas THIÉRÉ, président de l'association LES NAINS DE LA NOË en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'un festival de musique intitulé « Festival des Cons »,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de régler l'occupation des abords de la zone de loisirs de Piné,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Nicolas THIÉRÉ est autorisé à occuper le domaine public, aux abords de la zone de loisirs de Piné du 14 août 2022 à 12 heures 00 au 15 août 2022 à 12 heures 00.
- Article 2** L'accès au parking de ladite zone sera interdit à tout véhicule, excepté pour les organisateurs de la manifestation et les services de secours.
- Article 3** Les véhicules des participants seront stationnés dans le champ se trouvant immédiatement à gauche du chemin d'accès à la zone de loisirs.
- Article 4** La signalisation adaptée sera fournie par les services techniques municipaux et mise en place par le demandeur à compter du 14 août 2022 à 12 heures 00.
- Article 5** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 6** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Nicolas THIÉRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP 2022_248

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Comité des fêtes de VRITZ le 05 juillet 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

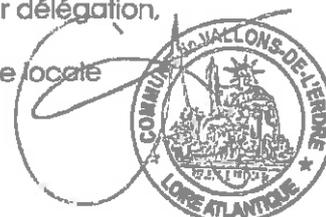
Considérant la demande présentée le 29 juin 2022 par Monsieur Sylvain GAUDIN, président de l'association Comité des fêtes de VRITZ, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 05 juillet 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Sylvain GAUDIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 05 juillet 2022, de 17 heures à 23 heures 30, aux abords de l'espace des Ardoisières à VALLONS-DE-L'ERDRE (VRITZ).
- Article 2** Monsieur Sylvain GAUDIN devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale



Affiché le

Arrêté municipal NP 2022_249

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association À l'écoute de Freigné du 09 au 10 septembre 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

Considérant la demande présentée le 28 juin 2022 par Monsieur Jean-Pierre LAPIERRE, président de l'association À l'écoute de Freigné, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association du 09 au 10 septembre 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Jean-Pierre LAPIERRE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie du 09 septembre 2022 à 18h00 au 10 septembre 2022 à 23h30, au Château de Bourmont à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNÉ).
- Article 2** Monsieur Jean-Pierre LAPIERRE devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale





Arrêté municipal NP2022_250
réglementant l'occupation temporaire du
domaine public du 05 au 06 juillet 2022 –
abords de l'espace des Ardoisières (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant l'organisation d'animations estivales intitulées « Esti'vallons » par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE le mardi 05 juillet 2022,

Considérant que pour la bonne organisation desdites animations, il y a lieu de règlementer l'occupation des abords de l'espace des Ardoisières,

ARRÊTE

- Article 1** Les abords et le parking de l'espace des Ardoisières seront réservés aux organisateurs de la manifestation du mardi 05 juillet 2022 à 08 heures 00 au mercredi 06 juillet 2022 à 09 heures 00.
- Article 2** L'accès au parking sera interdit à tout autre véhicule du mardi 05 juillet 2022 à 08 heures 00 au mercredi 06 juillet 2022 à 09 heures 00.
- Article 3** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_251

portant réglementation du stationnement du
12 au 13 juillet 2022 inclus – boulevard
Alexandre Braud (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant l'organisation d'animations estivales intitulées « Esti'vallons » par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sur le site de la piscine Alexandre Braud le mardi 12 juillet 2022,

Considérant que, pour la bonne organisation desdites animations, il y a lieu de régler le stationnement sur le boulevard Alexandre Braud,

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement sera interdit sur le boulevard Alexandre Braud, côté piscine, du mardi 12 juillet 2022 à 14 heures 30 au mercredi 13 juillet 2022 à 02 heures 00.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du boulevard Alexandre Braud.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le





Arrêté municipal NP2022_252

portant règlementation du stationnement le
19 juillet 2022 – parking en terre près du plan
d'eau, chemin des Prés Rougets
(BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant l'organisation d'animations estivales intitulées « Esti'vallons » par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE au plan d'eau de BONNOEUVRE le mardi 19 juillet 2022,

Considérant que, pour la bonne organisation desdites animations, il y a lieu de règlementer le stationnement sur le parking en terre situé devant le bloc sanitaire, chemin des Prés Rougets,

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement sur le parking en terre situé devant le bloc sanitaire, chemin des Prés Rougets, sera réservé aux personnes à mobilité réduite et interdit à tout autre véhicule le mardi 19 juillet 2022 de 16 heures 00 à 23 heures 00.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et dans ledit parking.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER
Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2022_253

portant alignement de la voirie au droit des parcelles cadastrées section ZA numéros 44 et 45 situées au lieu-dit Le Doussais (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 22 juin 2022 par l'étude de Maîtres MICHEL et MANCHEC, Notaires associés à RIAILLÉ, en vue de l'alignement des parcelles cadastrées section ZA numéros 44 et 45 situées au lieu-dit Le Doussais (BONNOEUVRE),

Considérant l'extrait de plan cadastral en date du 29 juin 2022,

ARRÊTE

- Article 1** Conformément au plan ci-joint, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les limites du bornage matérialisées en bordure de la route départementale numéro 120 et du chemin d'exploitation numéro 5.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de BONNOEUVRE.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} juillet 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

Affiché le



Arrêté municipal NP 2022_254

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Club Bon Accueil le 03 août 2022.

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

Considérant la demande présentée le 29 juin 2022 par Monsieur Claude PLOTEAU, président de l'association Club Bon Accueil, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 03 août 2022,

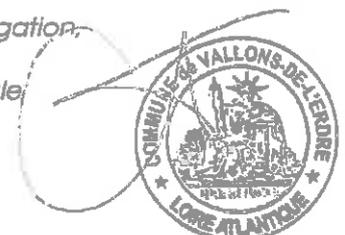
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Claude PLOTEAU est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 03 août 2022 de 12h00 à 20h00, au terrain de football à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-SULPICE-DES-LANDES).
- Article 2** Monsieur Claude PLOTEAU devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le 05/07/2022



DOSSIER N° DPO4418022W2060

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220602-2022W2060D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 04 mai 2022	Complétée le 30 mai 2022	Numéro DPO4418022W2060
Par Demeurant à	Monsieur Clément PICARD 24 rue du Berry (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un mur de soutènement 24 rue du Berry (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéro 319	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 mai 2022,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 30 mai 2022,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors champ de visibilité d'un monument historique,

DÉCIDE

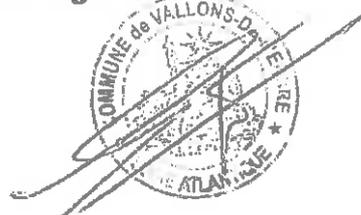
ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 06 mai 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 14 avril 2022		Numéro PC04418022W1029
Par Demeurant à	GAEC DES TROIS SITES Carbouchet (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 1587,60 m ²
Représenté par Pour	Monsieur Sylvain ROBERT Construction d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque	
Sur un terrain sis	Châteaufort (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section F numéros 537, 538 et 539	

Le Maire de DE VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 05 mai 2022,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 18 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Les prescriptions énoncées dans l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, en date du 18 mai 2022, seront en tout point respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 22 avril 2022
Date d'envoi au Préfet : 08 juin 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 10 juin 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 mai 2022		Numéro DP04418022W2062
Par	Monsieur Florian BURON et Madame Sandrine GARDON	Surface de plancher autorisée : 27,38 m ²
Demeurant à	9 rue de l'Échalier (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Extension de l'habitation existante et création d'une fenêtre de toit	
Sur un terrain sis	9 rue de l'Échalier (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section H numéro 1527	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FREIGNÉ en date du 12 juillet 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mai 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Les châssis de toit doivent être encastrés.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3,00 %
 - une part départementale au taux de 2,50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 13 mai 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le



ID : 044-200078079-20220603-2022W2062D-AR

DOSSIER N° DP04418022W2062

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2016

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220607-2022W2016D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 17 février 2022	Complétée le 11 mai 2022	Numéro DP04418022W2016
Par Demeurant à	Monsieur Alain AVRANCHE 17 rue de la Source (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher prévue 15 m ²
Représenté par Pour	Construction d'un abri de jardin en annexe de l'habitation	
Sur un terrain sis	17 rue de la Source (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZH numéro 192	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04418015W3001 en date du 16 mai 2015 autorisant le lotissement communal « Le Champ du Puits »,

CONSIDÉRANT D'UNE PART que le projet consistant à construire un abri de jardin en annexe de l'habitation, se situe en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme, dans le lotissement communal « Le Champ du Puits »,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 11.4 du règlement du lotissement prescrivent que « les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes. Elles doivent être de couleur bois ou identique à la construction principale lorsqu'elles sont à proximité de l'habitation et de teinte verte ou brune ou ton bois lorsqu'elles sont en fond de parcelle. »,

CONSIDÉRANT que l'abri de jardin est recouvert d'un bardage en tôles bac acier de couleur gris anthracite,

CONSIDÉRANT que le projet ne s'harmonise pas avec la construction principale qui est enduite en blanc,

CONSIDÉRANT que le projet n'est ni de couleur verte ou brune ou ton bois,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article 11.4 du règlement du lotissement,

CONSIDÉRANT D'AUTRE PART que les dispositions de l'article 11.2 du règlement du lotissement prescrivent que « les annexes (garages indépendants ou abris de jardin) seront couvertes d'une toiture-terrasse ou toiture à faible pente (comprise entre 0 et 15 % ou 0 et 9°). »,

CONSIDÉRANT que la toiture de l'abri de jardin a une pente de 15°,

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas une faible pente comprise entre 0 et 9°,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions de l'article 11.2 du règlement du lotissement,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 juin 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 février 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° DP04418022W2063

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220609-2022W2063D-AR

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 13 mai 2022		Numéro DP04418022W2063
Par Demeurant à	Monsieur Tihomir DIMITROV 3 rue de la Forêt (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Édification d'une clôture à l'alignement 3 rue de la Forêt (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 914	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administrationDate d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
20 mai 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 23 février 2022		Numéro PC04418022W1015
Par Demeurant à	SCI CAPYV 38 bis rue Saint Maurice (FREIGNÉ) 44540 VALLONS DE L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 134 m ²
Représenté par Pour	Madame Caroline THEBEAU Construction de bureaux	
Sur un terrain sis	38 bis rue Saint Maurice (FREIGNÉ) 44540 VALLONS DE L'ERDRE	
cadastré	Section F numéros 1146, 1199, 1619, 1633, 1640 et 1705	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mars 2022,

Vu l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique en date du 30 mars 2022,

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, service assainissement collectif, en date du 08 avril 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le respect des dispositions contenues dans les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique et du service assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, ci-annexés.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
 Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3,00 %
 - une part départementale au taux de 2,50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 04 mars 2022
Date d'envoi au Préfet : 21 juin 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 23 juin 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 08 mars 2022		Numéro PC04418022W1018
Par Demeurant à	SCI ART DENT 28 bis avenue Charles-Henri de Cossé Brissac (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 48.35 m ²
Représenté par	Mesdames Emmanuelle FOUCHER et Flore SCHOTT	
Pour	Extension d'un cabinet dentaire	
Sur un terrain sis	28 bis avenue Charles-Henri de Cossé Brissac (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section AC numéros 194, 195, 196 et 197	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ua_p du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, service assainissement collectif, en date du 22 avril 2022,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 avril 2022,

Vu la demande d'autorisation de travaux numéro AT04418022W0001, en date du 08 mars 2022, formulée par la SCI ART DENT représentée par Madame Emmanuelle FOUCHER, pour l'extension d'un cabinet dentaire (5^{ème} catégorie de type U),

Vu le courrier du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 13 janvier 2021, informant que les Établissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil et en dehors des types L, N et P, ne sont plus soumis à la saisine de la commission de sécurité préalablement à la délivrance des autorisations de travaux au titre des Établissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS en date du 24 mai 2022,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

Vu l'arrêté municipal numéro P2022_302 en date du 08 juin 2022 autorisant les travaux au titre des Établissements Recevant du Public,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre et dans le champ de visibilité du château de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, immeuble inscrit au titre des monuments historiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

Les prescriptions énoncées dans le rapport de la commission d'accessibilité ci-annexé seront en tout point respectées.

ARTICLE 3

Les observations émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 12 avril 2022 devront être respectées :

« Considérant le cadre patrimonial, pour une meilleure intégration du projet d'extension au tissu urbain et à l'environnement architectural du monument historique, il est conseillé de :

- remplacer le porche composé d'une toiture à deux pentes en verre formant une arche soutenue par deux piliers par une entrée couronnée d'une marquise en verre, installée sous la rive d'égout du rampant existant, sans piliers de soutènement ;
- doubler le mur-bahut composant la clôture en limite avec l'espace public par des plantations d'arbustes d'essences locales variées. »

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Nota bene : par circulaire en date du 13 janvier 2021, le Préfet de la Loire-Atlantique a mis fin, en matière de sécurité, à sa mission d'instruction des demandes d'aménagement et de travaux déposées pour les Établissements Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux de sommeil et recevant moins de vingt personnes. Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1^{er} mars 2021.

En conséquence, il est désormais de votre responsabilité en tant que maître d'ouvrage et/ou gestionnaire d'un établissement de ce type de vous assurer du bon respect de la réglementation en vigueur dans le cadre de la réalisation de vos travaux (celle-ci demeure en effet applicable nonobstant l'absence de formalité préalable).

Il est donc recommandé de faire appel à un bureau de contrôle spécialisé dans l'inspection, la certification et la prévention des risques techniques pour vous assurer du bon respect des normes liées aux ouvrages et aux aménagements. »

À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 3,00 %
 - une part départementale au taux de 2,50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informées du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 mars 2022
Date d'envoi au Préfet : 21 juin 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 23 juin 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 19 mai 2022		Numéro PC04418021W1083M01
Par Demeurant à	Madame Dominique SAUVAGET 2 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée avant modification : 87 m ²
Représenté par Pour	Modification du permis de construire relatif à la construction d'une maison individuelle et l'édification d'une clôture	Surface de plancher autorisée après modification : 87 m ²
Sur un terrain sis cadastré	21 rue Jean Hobé Lotissement Les Conillets (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE- L'ERDRE Section I numéro 590 (lot numéro 13)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le permis de construire numéro PC04418021W1083 accordé le 28 octobre 2021 à Madame Dominique SAUVAGET, pour la construction d'une maison individuelle et l'édification d'une clôture,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 19 mai 2022 tendant à modifier des ouvertures,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 juin 2022,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité, et que les modifications apportées sont mineures,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues et devront être respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 juin 2022
Date d'envoi au Préfet : 21 juin 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 23 juin 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté initial, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 16 mai 2022		Numéro DP04418022W2066
Par Demeurant à	OGEC Sacré Coeur 13 rue d'Anjou (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Madame Nathalie DANO Modification de la clôture (côté impasse Saint-Joseph)	
Sur un terrain sis cadastré	26 rue de Bretagne (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section B numéro 365	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ub2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'article Ub 4.1.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type parpaings) est interdit. Par ailleurs, la hauteur du portail et des piliers est limitée à une hauteur maximale de deux mètres.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 20 mai 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 14 février 2022	Complétée le 08 juin 2022	Numéro PC04418022W1009
Par	Madame Fabienne LAREDO MORGAUT et Monsieur Alexandre MORGAUT	Surface de plancher autorisée par changement de destination : 24.70 m ²
Demeurant à	La Joliveraie (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Transformation d'un bâtiment agricole en annexe de l'habitation pour créer un espace détente	
Sur un terrain sis	La Joliveraie (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section B numéros 43, 49, 51, 52, 54, 58, 59, 60, 61, 819, 820, 822, 1143, 1145, 1147, 1149, 1151, 1153, 1155, 1158	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel numéro CU04418020W4133 en date du 22 septembre 2020,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 02 juin 2022,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 juin 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2,00 % *
 - une part départementale au taux de 2,50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %
*taux 2020 (certificat d'urbanisme opérationnel valide)

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 février 2022
Date d'envoi au Préfet : 21 juin 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 23 juin 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2067

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220616-2022W2067D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 20 mai 2022		Numéro DP04418022W2067
Par Demeurant à	Monsieur Lucien TALOURD 46 La Radoire (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Installation de panneaux photovoltaïques côté sud de la toiture d'un bâtiment annexe	
Sur un terrain sis cadastré	46 La Radoire (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéro 2387	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019, modifié le 22 février 2022,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 20 mai 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2071

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220616-2022W2071D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 19 mai 2022		Numéro DP04418022W2071
Par	SAS DURABLE TRANSITION	
Demeurant à	29 avenue de Magudas 33185 LE HAILLAN	
Représenté par	Monsieur Yves Serdant MOTTO Pour le compte de Monsieur et Madame Pascal et Anne GORNOUVEL	
Pour	Installation de panneaux photovoltaïques côté sud de la toiture de l'habitation	
Sur un terrain sis	160 rue Beauséjour (MAUMUSSON)	
cadastéré	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section B numéro 2315	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019, modifié le 22 février 2022,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 juin 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2070

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220616-2022W2070D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 19 mai 2022	Complétée le	Numéro DP04418022W2070
Par	SARL OPEN ENERGIE	
Demeurant à	23 rue Laugier 75017 PARIS	
Représenté par	Monsieur David MSELLATI	
Pour	Pour le compte de Madame Marie-Ange MERCIER	
Sur un terrain sis	Installation de panneaux photovoltaïques côté sud de la toiture de l'habitation	
cadastéré	17 rue des Lavandes (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéro 262	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision alléguée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

DÉCIDE

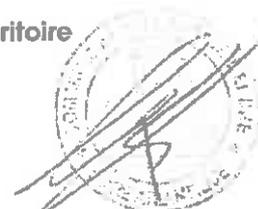
ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 juin 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2069

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220617-2022W2069D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 25 mai 2022		Numéro DP04418022W2069
Par Demeurant à	Madame Céline PERNÈS 196 rue du Moulin du Bourg (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher prévue : 9,26 m ²
Pour	Installation d'un abri de jardin en extension de l'habitation	
Sur un terrain sis cadastré	196 rue du Moulin du Bourg (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 2524	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019, modifié le 22 février 2022,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet, consistant à installer un abri de jardin en extension de l'habitation, se situe en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article Ub 4.1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux principes généraux des caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures, prescrivent que :

« Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pente de toits, éléments de toiture).

Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions* nouvelles que toute intervention sur des bâtiments* et des aménagements* existants* (restauration, transformation, extension, ...). Les clôtures, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent également faire l'objet de la même attention du point de vue de l'intégration, en particulier avec la construction principale. »

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article Ub 4.1.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif particulièrement aux toitures, prescrivent que :

« Des formes et matériaux de toitures divers pourront être admis pour des projets de construction qui se distinguent par leur qualité architecturale (zinc, toiture végétalisée, verre, bac acier, cuivre, ...) ou par des choix architecturaux qui s'inscrivent dans une démarche de développement durable ou de nature bioclimatique. Dans tous les cas les matériaux employés pour la toiture devront être adaptés à l'architecture du projet et garantir une bonne intégration à leur environnement. »

CONSIDÉRANT que le projet consiste à installer un abri de jardin en extension de l'habitation, constitué par la remorque de couleur jaune clair d'un véhicule de type fourgon dont il conserve toutes les caractéristiques de forme et d'aspect (volume à toit plat, porte à deux battants avec tringlerie apparente, cabine avancée en surplomb),

CONSIDÉRANT que la construction principale est de facture traditionnelle, une toiture à deux pans en ardoise et des menuiseries ton blanc,

CONSIDÉRANT que le projet, par les caractéristiques architecturales des façades et des toitures, n'est pas en accord avec les constructions existantes ni intégré à son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions des articles Ub 4.1.1 et Ub 4.1.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 juin 2022

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 juin 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° DP04418022W2073

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220620-2022W2073D-AR

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 30 mai 2022		Numéro DP04418022W2073
Par Demeurant à	FRANCE NEW ENERGIE 16 rue Trézel 92300 LEVALLOIS PERRET	
Représenté par	Monsieur Levi COHEN Pour le compte de Monsieur David GRIMAUD	
Pour	Isolation par l'extérieur des murs de la maison d'habitation	
Sur un terrain sis	La Basse Grée (VRITZ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section E numéros 816, 831, 832, 1140, 1144, 1147 et 1153	

LE MAIRE DE VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Nn et Nn_j du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 03 juin 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2059

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220620-2022W2059D-AR

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 29 avril 2022	Complétée le 08 juin 2022	Numéro DP04418022W2059
Par Demeurant à	Monsieur Johan POIROUT 7 bis chemin de l'Enfer (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture de la maison d'habitation côté sud	
Sur un terrain sis cadastré	7 bis chemin de l'Enfer (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section H numéro 1903	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mai 2022,

CONSIDÉRANT les pièces complémentaires reçues en mairie le 08 juin 2022,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors champ de visibilité d'un monument historique,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 06 mai 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 21 mars 2022		Numéro PC04418022W1023
Par Demeurant à	Monsieur Amaury DE BOURMONT Bourmont (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Restauration de la Douve du Saut du Loup et des pavillons de la Grenouillette du Château de Bourmont	
Sur un terrain sis cadastré	Bourmont (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section I numéro 109	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 199, portant inscription au titre des monuments historiques du Château de Bourmont situé à VALLONS DE L'ERDRE (FREIGNÉ),

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

Vu l'avis favorable avec prescription du préfet de région en date du 16 juin 2022,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est ACCORDÉ.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

La prescription énoncée dans l'avis du préfet de région en date du 16 juin 2022 sera respectée.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 juin 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 25 mars 2022
Date d'envoi au Préfet : 28 juin 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 01 juillet 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS D'AMÉNAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 04 avril 2022		Numéro PA04418022W3004
Par	Commune de VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher maximale autorisée : 800 m ²
Demeurant à	18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	Monsieur Jean-Yves PLOTEAU	Nombre de lots autorisés : 2
Pour	Détachement de deux lots à bâtir	
Sur un terrain sis	Rue des Acacias (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section AB numéro 49	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-18 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ubp du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniale,

Vu l'avis d'ÉNEDIS en date du 26 avril 2022,

Vu l'avis de la SAUR en date du 28 avril 2022,

Vu l'avis d'Atlantic Eau en date du 02 mai 2022,

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, service assainissement collectif, en date du 20 mai 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juin 2022,

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande consiste en :

- la réalisation d'un lotissement en deux lots,
- sur un terrain de 1698 m² situé rue des Acacias (SAINT-MARS-LA-JAILLE),
- pour une surface de plancher maximale créée de 800 m²,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ**, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions et recommandations émises par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, service assainissement collectif, seront en tout point respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 juin 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Nota bene : les acquéreurs de lots devront être informés par le lotisseur qu'ils seront redevables :

- de la Taxe d'Aménagement (TA),
 - de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP),
- aux taux et suivant les modalités de versement en vigueur lors de la délivrance de leur permis de construire.

Selon les prescriptions de l'article L.442-14 du Code de l'Urbanisme, dans les cinq ans suivant l'achèvement du lotissement constaté dans les conditions prévues par les articles R.462-1 et suivants du même Code, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date de délivrance du présent arrêté. Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents de lotissement en application des articles L.442-10, 11 et 13 sont opposables.

Les acquéreurs des lots seront informés qu'en vertu de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme spécifiques au présent lotissement disparaîtront automatiquement au bénéfice de celles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, au terme de dix années, à compter de la présente décision.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 08 avril 2022
Date d'envoi au Préfet : 30 juin 2022
Date d'affichage de la décision en mairie : 01 juillet 2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 30 mai 2022		Numéro DP04418022W2076
Par Demeurant à	Madame Sylvie PINTO 13 rue des Filières (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Édification d'une clôture en limites séparatives 13 rue des Filières (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AA numéro 57	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
10 juin 2022

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 11 mai 2022	Complétée le 07 juin 2022	Numéro DP04418022W2065
Par Demeurant à	SAS TOTEM FRANCE 1 avenue de la Gare 31120 PORTET-SUR-GARONNE	Hauteur autorisée 40 mètres
Représenté par Pour	Monsieur Thierry PAPIN Implantation d'un pylône de radiotéléphonie avec armoires techniques et clôture	
Sur un terrain sis cadastré	Le Pré de l'Arche (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section I numéro 172	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

Vu les pièces modifiées reçues en mairie le 07 juin 2022, notamment au niveau de l'implantation du projet,

Vu l'avis du SYDELA en date du 29 juin 2022,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article A 13.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent que : « Tout volume construit doit comporter un programme de plantations assurant son insertion dans le site environnant (bosquets, arbres de haute tige...). Les feuillus sont recommandés, l'utilisation de résineux est fortement déconseillée. »,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

Conformément à l'article A 13.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, le projet comportera des plantations assurant son insertion dans le site environnant.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 juin 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 20 mai 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.



DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418022W2074

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le

ID : 044-200078079-20220630-2022W2074D-AR

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 03 juin 2022		Numéro DP04418022W2074
Par Demeurant à	Monsieur Yann CORABOEUF 4 La Maison Neuve (BONNOEUVRE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Installation d'un portail et d'un portillon 4 La Maison Neuve (BONNOEUVRE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéros 1432, section C numéros 1292 et 1294, section ZD numéro 84	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020_180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 10 juin 2022
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.